



Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain

dans le cadre de la *Loi canadienne sur
la protection de l'environnement (1999)*



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

EC24163

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
Édifice Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Ligne sans frais : 1-800-668-6767
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par
le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2024

Also available in English

Contenu

Résumé.....	3
1.0 Introduction	6
1.1 Contexte	6
2.0 Qu'est-ce que le droit à un environnement sain en vertu de la LCPE ?	9
2.1 Éléments fondamentaux du droit à un environnement sain en vertu de la LCPE	10
2.1.1 Protection contre les substances nocives, les polluants et les déchets	11
2.1.2 Un air propre et sain	11
2.1.3 Une eau propre et saine.....	12
2.1.4 Un climat durable.....	12
2.1.5 Des écosystèmes et une biodiversité en santé	13
2.2 Éléments procéduraux	13
2.2.1 Accès à l'information.....	13
2.2.2 Participation à la prise de décision.....	14
2.2.3 Accès à des recours efficaces en cas de dommages environnementaux	15
3.0 Droits des Autochtones	15
3.1 Savoir autochtone	16
4.0 Principes	18
4.1 Justice environnementale	18
4.2 Équité intergénérationnelle.....	21
4.3 Non-régression	22
5.0 Facteurs pertinents	24
6.0 Protéger le droit en vertu de la LCPE	26
6.1 Mécanismes de soutien à la protection du droit dans le cadre de la LCPE.....	27
6.1.1 Processus d'application de la méthode du poids de la preuve et du principe de précaution dans les évaluations des risques au titre de la LCPE	28
6.2 Considérations directrices.....	28
7.0 Recherche, études et surveillance pour soutenir la protection du droit	28
7.1 Contrôle et surveillance	29
7.2 Recherche et études.....	32
8.0 Responsabilité et rapports	35
8.1 Rapports.....	35
9.0 Regarder vers l'avenir.....	36

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

Annexe 1 : Exemples de mécanismes de la LCPE visant à soutenir la protection du droit	37
Annexe 2 : Considérations directrices pour les mécanismes qui soutiennent la protection du droit dans le cadre de la LCPE	43
Annexe 3 : Guide terminologique	46
Annexe 4 : Voix autochtones sur l'ébauche du cadre de mise en œuvre	50

Résumé

Toute personne au Canada a droit à un environnement sain, comme le prévoit la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) (1999) (LCPE), sous réserve de limites raisonnables. Comme l'exigent les modifications apportées à la LCPE en 2023, la présente ébauche du cadre définit la manière dont Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et Santé Canada (SC) proposent de remplir l'obligation du gouvernement de protéger le droit à un environnement sain lors de l'administration de la LCPE, en reconnaissant la nécessité de tirer des leçons de l'expérience acquise au fil du temps.

Ce droit ne s'applique qu'à l'administration de la LCPE, qui fait partie intégrante de la législation environnementale fédérale du Canada visant à prévenir la pollution et à protéger l'environnement et la santé humaine. Tout au long du cycle de gestion de la LCPE, des processus déjà bien établis et en place contribueront à soutenir la protection du droit. La LCPE définit un environnement sain comme étant un environnement propre, sain et durable. Le présent cadre repose sur cette définition et décrit les éléments fondamentaux et procéduraux du droit dans le contexte de la LCPE. Plus précisément, il explique comment la LCPE contribue à protéger l'environnement contre les substances nocives, les polluants et les déchets, à un air et une eau propres et sains, à un climat durable et à des écosystèmes et une biodiversité en santé. Le droit à un environnement sain, tel que prévu par la loi, peut également inclure les éléments procéduraux que sont l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à des recours efficaces en cas de dommages à l'environnement.

L'élaboration de la présente ébauche du cadre s'est appuyée sur les contributions et les points de vue exprimés dans le cadre de la consultation publique sur le [Document de discussion sur le cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#), des activités de mobilisation menées par les Autochtones et de diverses autres discussions. ECCC et SC remercient toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de cette ébauche et accueillent favorablement les commentaires et les soumissions sur ce document afin d'éclairer le cadre final.

Comme l'exige la LCPE, l'ébauche du cadre précise les principes de justice environnementale, d'équité intergénérationnelle et de non-régression, et décrit la manière dont ces principes peuvent être pris en compte dans le processus décisionnel de la LCPE.

La prise de décisions au titre de la LCPE peut comprendre l'examen d'un certain nombre de facteurs qui doivent être évalués au cas par cas. Le cadre définit cinq facteurs : scientifiques, environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques. Ces facteurs, parmi d'autres, peuvent être pertinents pour interpréter et appliquer le droit et pour déterminer les limites raisonnables auxquelles il est soumis.

Le respect des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits prévus à l'article 35), ainsi que des engagements législatifs et politiques du gouvernement du Canada à l'égard des Premières Nations, des Inuit et des Métis, est essentiel pour protéger le droit à un environnement sain en vertu

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

de la LCPE. Les activités menées en vertu de la LCPE peuvent également contribuer à l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

La LCPE reconnaît également le rôle du savoir autochtone dans la prise de décisions éclairées sur la protection de l'environnement et de la santé humaine. Le cadre propose un mécanisme pour élaborer un cadre stratégique sur le savoir autochtone pour la prise de décision en vertu de la LCPE ([annexe 1](#)), tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de travailler en relation avec des communautés spécifiques pour s'assurer que les systèmes de connaissances, la science, les visions du monde et les valeurs distincts des Premières Nations, des Inuit et des Métis sont [reliés, tressés et tissés](#) dans les activités de la LCPE de manière significative et appropriée.

Le cadre présente des exemples de points de décision clés dans l'administration de la loi où ECCC et SC prendront en compte le droit. Il identifie aussi des exemples de mécanismes qui soutiennent la protection du droit, y compris des outils et des approches politiques existants et nouveaux (voir l'annexe 1). Les mécanismes identifiés dans le cadre soutiennent la protection du droit, et aident également à faire respecter les principes de la LCPE et à promouvoir les éléments procéduraux. En outre, l'annexe 2 propose une série de considérations directrices que les décideurs d'ECCC et SC pourront intégrer, le cas échéant, dans les différents mécanismes et décisions.

Le cadre fournit également un résumé de la recherche, de la surveillance et des études entreprises par ECCC et SC qui soutiennent la protection du droit. Le cadre met en évidence le Projet intégré sur les mélanges de produits chimiques, qui vise à générer des connaissances sur l'exposition réelle aux mélanges chimiques dans l'environnement et sur leurs effets, ainsi que l'Outil d'évaluation des bénéfices liés à la qualité de l'air, utilisé pour évaluer les bénéfices ou les dommages pour la santé résultant des changements de la qualité de l'air au Canada.

La LCPE exige que le ministre d'ECCC rende compte de la mise en œuvre du cadre chaque année dans le [Rapport annuel de la LCPE](#), qui est soumis au Parlement et publié en ligne. Des informations actualisées relatives aux éléments fondamentaux du droit peuvent être trouvées dans les cadres et indicateurs existants relatifs à ces domaines et dans les plans ministériels pour ECCC et SC. En outre, les rapports sur les activités de la LCPE liées au droit incluront les consultations avec les peuples autochtones et d'autres mesures prises pour faire avancer la réconciliation.

Pour aider le gouvernement du Canada à s'acquitter de son obligation de protéger le droit de chaque personne au Canada à un environnement sain, comme le prévoit la présente loi, sous réserve de limites raisonnables, et pour promouvoir la transparence et la confiance du public, le cadre propose un nouveau portail sur le droit à un environnement sain dans le [Registre de la LCPE](#), qui offre un processus accessible et responsable permettant au public de faire part de ses commentaires.

L'introduction du droit à un environnement sain dans la LCPE est une nouveauté et ce cadre servira de guide de mise en œuvre pour les décideurs d'ECCC et de SC. ECCC et SC se réjouissent à l'idée d'apprendre par l'expérience et de continuer à travailler avec les partenaires tout au long de la mise

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

en œuvre pour permettre des approches actualisées dans le cadre et de cerner les domaines où des mises à jour du cadre lui-même sont nécessaires.

1.0 Introduction

Toute personne au Canada a droit à un environnement sain, comme le prévoit la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) (1999) (LCPE), sous réserve de limites raisonnables. Comme l'exigent les modifications apportées à la LCPE en 2023, la présente ébauche du cadre de mise en œuvre (le cadre) établit comment Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et Santé Canada (SC) s'acquitteront de l'obligation du gouvernement du Canada de protéger le droit à un environnement sain dans le cadre de l'administration de la LCPE. Il indique comment le droit sera pris en compte dans l'administration de la Loi. Le cadre décrit les éléments fondamentaux (section 2.1) et procéduraux (section 2.2) d'un droit à un environnement sain en vertu de la LCPE et fournit des orientations à ceux qui prennent des décisions en vertu de la LCPE pour soutenir la protection du droit par le biais de considérations directrices (annexe 2) et en élaborant sur les points suivants :

- Les principes à prendre en compte dans l'administration de la LCPE, notamment les principes de justice environnementale, de non-régression et d'équité intergénérationnelle (section 4.0) ;
- Les facteurs pertinents à prendre en considération pour interpréter et appliquer le droit et pour déterminer les limites raisonnables auxquelles il est soumis (section 5.0) ;
- Les mécanismes de soutien à la protection du droit (section 6.1 et annexe 1) ;
- Les activités de recherche et de surveillance et les études visant à soutenir la protection du droit (section 7.0) ; et
- Le processus d'application d'une approche fondée sur le poids de la preuve et du principe de précaution lors de la conduite et de l'interprétation des résultats d'une évaluation des risques¹ ou d'une révision d'une décision prise dans une autre juridiction, en ce qui concerne la protection du droit (section 6.1.1).

Afin de promouvoir la transparence et de renforcer la confiance du public dans l'engagement du gouvernement du Canada à s'acquitter de son obligation, le cadre comprend une section sur l'obligation de rendre compte et de faire rapport sur la mise en œuvre du cadre.

Les commentaires reçus sur la présente ébauche du cadre au cours de la période de consultation publique de 60 jours serviront à l'élaboration du cadre final. Une fois finalisé, le cadre pourra être mis à jour de temps à autre, en fonction de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre. Ces mises à jour seront effectuées en consultation avec les personnes intéressées.

Le cadre ne se substitue pas à la LCPE. En cas d'incohérence entre le cadre et la LCPE, c'est la Loi qui prévaut.

1.1 Contexte

En juin 2023, la LCPE modifiée et modernisée reconnaît pour la première fois dans la législation fédérale que chaque personne au Canada a droit à un environnement sain, comme le prévoit la

¹ S'applique aux évaluations effectuées en vertu de la partie 5 de la LCPE, à l'exception de l'évaluation des substances et activités nouvelles pour le Canada.

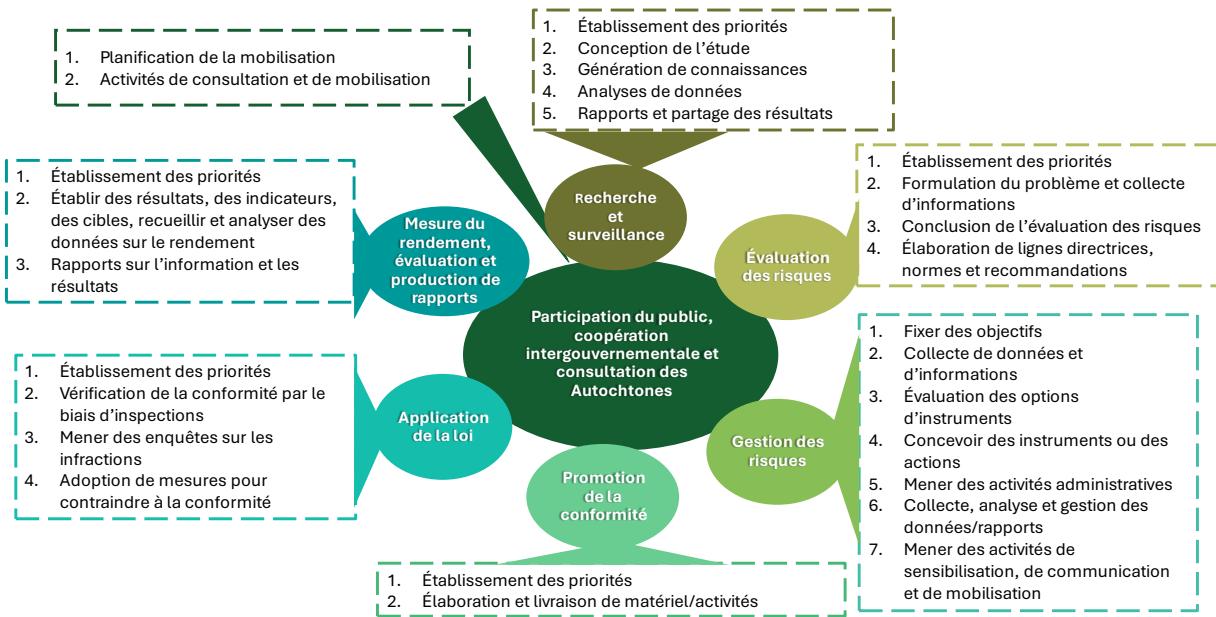
Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

LCPE. Le gouvernement du Canada a l'obligation de protéger ce droit dans le cadre de l'administration de la LCPE, sous réserve de toute limite raisonnable.

La LCPE est la pierre angulaire de la législation environnementale du Canada et un élément important du cadre législatif du gouvernement du Canada visant à prévenir la pollution et à protéger l'environnement et la santé humaine. Elle confère au gouvernement du Canada des pouvoirs étendus lui permettant d'utiliser divers outils réglementaires et non réglementaires pour lutter contre un large éventail de sources de pollution, notamment les substances (telles que les produits chimiques et les substances biotechnologiques animées), les déchets dangereux, les matières recyclables dangereuses, la pollution marine, les combustibles, les émissions des véhicules, des moteurs et des équipements, ainsi que les urgences environnementales. Elle prévoit des pouvoirs spécifiques pour les [activités menées sur les terres fédérales et autochtones](#), ainsi que pour les ouvrages et entreprises fédéraux. Elle adopte une approche fondée sur les risques, ce qui signifie que des mesures sont prises pour protéger l'environnement (y compris les relations entre la terre, l'air, l'eau et les autres créatures vivantes, les plantes et les micro-organismes) et les personnes au Canada, en tenant compte à la fois des dangers et de l'exposition lors de l'identification des risques. La protection de l'environnement et de la santé humaine est une responsabilité partagée entre juridictions et il existe de nombreuses autres lois et politiques aux niveaux fédéral, provincial et territorial qui contribuent à la prévention de la pollution et à la protection de la santé humaine et de l'environnement au Canada. Il est important de noter que le droit à un environnement sain prévu par la LCPE se limite au contexte de la LCPE et ne s'applique pas à d'autres lois, politiques et contextes, même lorsque d'autres lois fédérales mieux placées sont utilisées pour traiter les risques identifiés dans le cadre des processus de la LCPE.

Le cycle de gestion de la LCPE a été établi pour soutenir l'administration de la Loi, et comprend des processus et procédures bien établis qui prendront en compte le droit à travers le cycle de gestion. Il décrit la manière dont le gouvernement du Canada identifie et évalue les risques et gère la pollution, afin de protéger l'environnement et la population du Canada contre les risques qui touchent leur santé. Il se compose des étapes présentées dans la figure 1, dans lesquelles la participation du public, la coopération intergouvernementale et la consultation des peuples autochtones font partie intégrante du processus. La description de chacune de ces étapes figure dans le [Guide explicatif de la LCPE, 1999](#). Le [Rapport annuel de la LCPE](#), qui donne une vue d'ensemble des activités menées dans le cadre de chacune de ces étapes et des résultats obtenus chaque année, fournit des détails supplémentaires. Bien que toutes les activités de la LCPE ne suivent pas le cycle complet, elles peuvent relever d'une ou de plusieurs étapes. Ces étapes peuvent se répéter ou se chevaucher en fonction des questions émergentes et des nouvelles informations sur les risques, ou lorsque l'expérience de la mise en œuvre des protections montre qu'il est nécessaire de modifier la façon dont le risque est géré ou dont les protections sont appliquées. Chacune de ces étapes comporte des décisions et des mesures prises dans le cadre de l'administration de la loi, où le droit peut être pris en considération. Des exemples de points de décision clés pour chaque étape sont mis en évidence dans la figure ci-dessous.

Figure 1 : Cycle de gestion de la LCPE et exemples de points de décision clés où le droit peut être envisagé



Le préambule de la LCPE reconnaît l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (Déclaration des Nations Unies), y compris le consentement libre, préalable et éclairé (CLPÉ). La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Loi sur la Déclaration des Nations Unies) fournit un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies par le gouvernement du Canada. Le présent [document d'information](#) contient des informations sur la Loi sur la Déclaration des Nations Unies et sur la façon dont le gouvernement du Canada comprend les références au CLPÉ.

Le cadre de mise en œuvre permet de s'assurer que la LCPE est alignée sur les principes de la Déclaration des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- La consultation et coopération avec les peuples autochtones, conformément à la Loi sur la Déclaration des Nations Unies ;
- L'obligation constitutionnelle de consultation ;
- Le respect des droits et des compétences des peuples autochtones ; et
- Le rapprochement, le tressage et le tissage du savoir autochtone et de la science occidentale pour éclairer le processus décisionnel de la LCPE.

L'élaboration de la présente ébauche du cadre s'est appuyée sur les contributions et les points de vue exprimés dans le cadre de consultations avec le public sur un [Document de discussion sur le cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#), et des ateliers organisés avec les parties prenantes et les partenaires, des activités de mobilisation menées par des autochtones et d'autres discussions. Un

rapport intitulé "[*Rapport sur ce que nous avons entendu*](#)" a été rédigé pour résumer les contributions et les points de vue des partenaires et des communautés autochtones, des particuliers, des jeunes, des organisations et associations non gouvernementales et de la société civile, des universitaires, des représentants d'entreprises et d'associations industrielles, et d'autres. Des thèmes clés se sont dégagés et ont été intégrés dans l'ébauche du cadre, tel que décrit ci-dessous :

- **Équilibre entre flexibilité et prévisibilité** : l'ébauche du cadre vise à trouver un équilibre entre la prévisibilité et la flexibilité dans la manière dont le droit sera pris en compte dans la prise de décision, en reconnaissant que chaque décision est prise sur la base des questions uniques examinées.
- **Interdépendance** : l'ébauche du cadre souligne que de nombreux principes, éléments procéduraux et facteurs pertinents de la LCPE sont interdépendants. L'interdépendance est également particulièrement importante dans la prise en compte de la justice environnementale en raison des facteurs interdépendants et des identités intersectionnelles qui peuvent avoir une incidence sur les risques encourus par les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution.² Ce point est décrit plus en détail dans la [section 4.1 sur la justice environnementale](#).
- **Transparence** : l'ébauche du cadre prévoit la transparence dans la manière dont le droit sera protégé et met l'accent sur la nécessité de communiquer les informations et les décisions relatives à la LCPE dans un langage clair et accessible.
- **Réconciliation** : l'ébauche du cadre vise à favoriser la réconciliation, par exemple en améliorant la prise de décision qui [rapproche, tresse et tisse](#) le savoir autochtone et la science occidentale.
- **Représentation et inclusion** : l'ébauche du cadre devrait faire progresser la prise en compte des populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution, les jeunes et les populations autochtones dans les processus décisionnels de la LCPE.
- **Responsabilité** : l'ébauche du cadre soutient la responsabilité en développant l'interprétation du droit dans le contexte de la LCPE et les principes connexes ; en fournissant des orientations sur la manière de considérer le droit et de communiquer sur la façon dont il est protégé et promu ; et en proposant un nouveau portail pour améliorer la responsabilité.

2.0 Qu'est-ce que le droit à un environnement sain en vertu de la LCPE ?

L'objectif de la CEPA est la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine par la prévention et la gestion des risques provenant de diverses sources. Les actions prises en vertu de la LCPE contribuent également au développement durable. Il est

² Il convient de noter que si la LCPE utilise l'expression "populations vulnérables", le présent document utilise l'expression "populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution" pour tenir compte du fait que nombre de ces populations ne sont pas intrinsèquement vulnérables, mais que leur vulnérabilité est plutôt liée aux circonstances de leur vie. Pour plus de détails, voir le guide terminologique à l'annexe 3.

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

essentiel de préciser le droit à un environnement sain dans le contexte de la LCPE pour aider les décideurs à prendre en compte ce droit dans l'administration de la LCPE et pour permettre aux individus, aux peuples et organisations autochtones et aux autres parties prenantes au Canada de comprendre comment ce droit est protégé dans le cadre de l'administration de la Loi. Le présent cadre fournit des indications sur la façon dont le droit peut être compris en termes d'éléments fondamentaux et procéduraux qui s'inscrivent dans le contexte de la LCPE. Il précise les principes et certains des facteurs pertinents dont la prise en compte peut soutenir la protection du droit. Le cadre reconnaît la relation unique que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres et leurs ressources comme une autre considération importante pour la protection du droit. Il est important de noter que le droit à un environnement sain dans le contexte de la LCPE n'est pas absolu et est soumis à des limites raisonnables.

2.1 Éléments fondamentaux du droit à un environnement sain en vertu de la LCPE

Un environnement sain est défini dans la LCPE comme un environnement propre, sain et durable. Le droit à un environnement sain en vertu de la LCPE comprend le droit de chaque individu au Canada de vivre dans un environnement protégé contre les substances nocives, les polluants et les déchets, et où les décisions prises en vertu de la LCPE contribuent aux résultats suivants :

- un air et une eau propres et sains ;
- un climat durable ; et
- des écosystèmes et une biodiversité en santé.

La LCPE fournit le cadre juridique pour la protection de certains aspects de ces éléments, qui sont interdépendants et fondamentaux pour la santé humaine. Dans le contexte de la LCPE, un environnement sain comprend la prise en compte de la santé humaine et de la santé de l'environnement, y compris sa diversité biologique, en reconnaissant que la protection de l'environnement et de la santé humaine est une responsabilité partagée entre juridictions.

Un environnement propre, sain et durable ne signifie pas qu'il n'y aura pas de pollution de l'air ou de l'eau, ni de rejets de gaz à effet de serre (GES) et d'autres substances dans l'environnement, mais il souligne l'importance de la gestion et de la réduction de la pollution pour protéger la santé humaine et l'environnement. Le gouvernement du Canada s'acquitte de son obligation de protéger le droit à un environnement sain en vertu de la LCPE en s'efforçant continuellement d'atteindre ses objectifs de prévention de la pollution et de développement durable en ce qui concerne chacun de ces éléments, d'une manière qui respecte les principes énoncés dans la LCPE et qui tient compte, le cas échéant, des facteurs pertinents.

Le gouvernement du Canada a des objectifs politiques existants en rapport avec chaque élément fondamental (voir la [Stratégie ministérielle de développement durable de Santé Canada](#) et la [Stratégie ministérielle de développement durable d'ECCC](#)) et communiqués par le biais d'autres cadres législatifs et politiques, tels que la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD). Bien que ces cadres et stratégies dépassent le champ d'application de la LCPE et du droit à un environnement sain, de nombreuses activités menées en vertu de la LCPE contribuent à leurs

objectifs et ils peuvent donner un aperçu des progrès réalisés à l'échelle du gouvernement ou des ministères dans la lutte contre la pollution et la promotion du développement durable.

Les sections suivantes donnent des exemples de la manière dont les activités menées au titre de la LCPE contribuent à chacun des éléments fondamentaux du droit. Le [Rapport annuel de la LCPE](#) contient des informations supplémentaires sur les activités menées au titre de la LCPE en rapport avec ces éléments fondamentaux.

2.1.1 Protection contre les substances nocives, les polluants et les déchets

La LCPE prévoit des exigences et des pouvoirs spécifiques à l'évaluation et à la gestion des substances existantes qui ont été ou sont utilisées au Canada ainsi qu'aux nouvelles substances qu'il est proposé d'introduire au pays. ECCC et SC évaluent et gèrent les risques pour la santé humaine et l'environnement posés par les substances qui peuvent se trouver dans les aliments (y compris les aliments vendus au détail et les aliments traditionnels), les produits de consommation, les cosmétiques, les médicaments, l'eau potable, l'air et les rejets industriels qui peuvent pénétrer dans l'environnement, notamment par le biais de programmes comme le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC). Les informations recueillies dans le cadre de l'[Inventaire national des rejets de polluants](#) (INRP) et d'autres recherches, études et activités de surveillance décrits dans la [section ci-dessous](#) et dans la [Fiche d'information sur la collecte de renseignements](#) aident à déterminer si une action réglementaire ou autre est nécessaire pour protéger la santé humaine et l'environnement.

Les [Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement](#) (RFQE) sont établies en vertu de la LCPE afin de fournir des seuils recommandés pour soutenir les initiatives fédérales qui fixent une concentration de sorte que si une substance chimique donnée est présente en quantité égale ou inférieure à la RFQE, il n'y a qu'une faible probabilité d'effets néfastes directs de la substance chimique sur les organismes aquatiques exposés via l'eau ou les sédiments, ou lorsque la substance chimique est bioaccumulable, sur la faune (oiseaux et mammifères) qui consomment des organismes aquatiques.

La LCPE confère également au gouvernement du Canada le pouvoir de gérer les mouvements de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses à travers les frontières internationales et provinciales ou territoriales, y compris le pouvoir de définir les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses et de délivrer des permis pour les mouvements internationaux. En outre, le règlement de la LCPE sur les urgences environnementales vise à réduire la fréquence et la gravité des rejets accidentels de substances dangereuses dans l'environnement et à améliorer la capacité de l'industrie à faire face aux urgences environnementales susceptibles de se produire dans des installations fixes à travers le Canada.

2.1.2 Un air propre et sain

La LCPE prévoit des exigences et des pouvoirs propres à l'évaluation et la surveillance des polluants atmosphériques; à l'élaboration et à l'administration d'instruments réglementaires et non réglementaires de gestion des risques qui permettent de réduire les rejets de polluants atmosphériques et de leurs précurseurs provenant de sources industrielles, de produits de

consommation et commerciaux, de véhicules, de moteurs et de carburants; à l'établissement d'objectifs pour certains polluants atmosphériques. Un air plus propre peut également contribuer à lutter contre les effets des changements climatiques, car certains polluants atmosphériques sont également des GES ou contribuent à la formation de GES.

Le gouvernement du Canada travaille en collaboration avec les provinces et les territoires dans le cadre du [Système de gestion de la qualité de l'air](#) et d'autres processus. Ces travaux de collaboration consistent notamment à élaborer, à réviser et à modifier les normes de qualité de l'air, connues sous le nom de [Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant](#) (NCQAA). Ces normes sont fondées sur les principes de l'amélioration continue et du maintien de la propreté des zones et couvrent les principaux polluants de l'air extérieur, notamment les particules fines (PM_{2.5}), l'ozone (O₃), le dioxyde de soufre (SO₂) et le dioxyde d'azote (NO₂). Les NCQAA font l'objet d'un examen continu afin de s'assurer qu'elles intègrent les informations scientifiques les plus récentes. Le gouvernement du Canada élabore également des [Objectifs de qualité de l'air fondés sur la santé](#) (OQAFS) et des lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel qui aident tous les niveaux de gouvernement et d'autres partenaires à gérer la qualité de l'air.

2.1.3 Une eau propre et saine

La LCPE confère les pouvoirs nécessaires pour gérer la pollution et les déchets dans les milieux aquatiques marins et d'eau douce. Pour les milieux marins, le programme d'[immersion en mer](#) en vertu de la LCPE réglemente et surveille les activités liées à l'élimination des déchets en mer, par le biais d'un système de permis. La LCPE permet l'élimination des déblais de dragage autorisés et des déchets non dangereux, tout en évaluant les impacts sur les écosystèmes marins, en faisant rapport sur la qualité de l'eau et en soulignant les problèmes éventuels.

La LCPE permet d'évaluer et de gérer les rejets de substances toxiques dans les milieux aquatiques par l'élaboration et la mise en œuvre de règlements et de lignes directrices. Elle comporte également des dispositions relatives à l'élaboration de lignes directrices pour la protection de la santé humaine, notamment des lignes directrices sur la qualité de l'eau pour l'[eau potable](#) et les [eaux utilisées à des fins récréatives](#). Ces lignes directrices, élaborées en collaboration avec les provinces et les territoires, fixent des concentrations maximales acceptables ou des objectifs de traitement pour un certain nombre de substances, sur la base des effets connus sur la santé humaine associés à chaque contaminant, des niveaux d'exposition et de la disponibilité des technologies de traitement et d'analyse de l'eau. Dans certains cas, elles fixent également des objectifs esthétiques en matière de goût ou d'odeur, lorsque ceux-ci contribuent à déterminer si les consommateurs considèrent l'eau comme potable.

2.1.4 Un climat durable

De nombreux GES, dont le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde nitreux, les hydrofluorocarbures, les perfluorocarbures et l'hexafluorure de soufre, figurent sur la liste des substances de [l'annexe 1 de la LCPE](#), ce qui permet au gouvernement du Canada de réglementer ces émissions dans certains secteurs de l'industrie, notamment le pétrole et le gaz, l'électricité, les émissions des véhicules et des moteurs et les carburants, ainsi que les émissions provenant de produits de consommation et commerciaux. Parmi les exemples concrets, on peut citer le

[Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils \(secteur du pétrole et du gaz en amont\)](#), le [Règlement sur les combustibles propres](#), le [Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers](#), le [Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs](#), le [Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement](#), ainsi qu'un [projet de cadre réglementaire pour la réduction des émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement](#). Collectivement, ces règlements s'attaquent à certaines des principales sources d'émissions de GES au Canada.

Le [Programme de déclaration des gaz à effet de serre](#), qui recueille des informations auprès des installations individuelles sur leurs émissions de GES, est également établi en vertu de la LCPE.

2.1.5 Des écosystèmes et une biodiversité en santé

Toutes les mesures prises en vertu de la LCPE pour protéger l'environnement contre la pollution contribuent à la santé des écosystèmes et au maintien de la biodiversité. La protection des écosystèmes et de la biodiversité est au cœur de la LCPE : les obligations administratives comprennent la protection de l'environnement (y compris la diversité biologique) contre les risques d'effets néfastes de l'utilisation et du rejet de substances toxiques, de polluants et de déchets, et l'utilisation sécuritaire et efficace de la biotechnologie. En outre, le principe de "l'approche basée sur les écosystèmes" de la LCPE reconnaît les interrelations entre la terre, l'air, l'eau, la faune et les activités humaines, et prend en compte les éléments environnementaux, sociaux et économiques qui touchent l'environnement dans son ensemble.

2.2 Éléments procéduraux

Le droit à un environnement sain, tel que prévu par la loi, comprend les éléments procéduraux de l'accès à l'information, de la participation à la prise de décision et de l'accès à des recours efficaces en cas de dommages à l'environnement. L'[annexe 2](#) contient des orientations destinées aux décideurs d'ECCC et SC pour les aider à prendre en compte ces éléments procéduraux, lorsqu'appllicable dans le contexte de la LCPE.

2.2.1 Accès à l'information

L'accès à l'information permet aux personnes au Canada de prendre des décisions éclairées concernant leur santé et leur environnement, ainsi que ceux de leurs communautés, de comprendre comment les décisions gouvernementales sont prises et de tenir les gouvernements responsables de ces décisions. L'accès à l'information facilite la participation et la mobilisation sur les questions de santé et d'environnement, afin d'éclairer le processus décisionnel dans le cadre de la LCPE. L'accès à l'information est également conforme aux objectifs de la Déclaration des Nations Unies, ainsi qu'à ceux du [Gouvernement ouvert](#) et de la [Science ouverte](#).

L'accès à l'information dans le cadre de la LCPE peut inclure des efforts par lesquels :

- Les informations sont systématiquement rendues disponibles et sont faciles à trouver, à consulter et à utiliser ;

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

- La langue et le format des ressources d'information répondent de manière proactive aux besoins d'un large éventail de publics, qu'il s'agisse de ceux qui ont besoin de détails techniques complets ou d'informations concises et non techniques ;
- Les ressources d'information sont rendues disponibles et adaptées aux personnes les plus touchées par la décision ; et
- La transparence et l'accès à l'information sont conciliés avec les obligations du gouvernement du Canada de protéger les renseignements commerciaux confidentiels, la vie privée et tout savoir autochtone qui a été partagé conformément à la législation fédérale applicable (voir la section sur le [savoir autochtone](#)).

2.2.2 Participation à la prise de décision

La participation à la prise de décision dans le cadre de la LCPE permet au public, aux parties prenantes et aux peuples autochtones d'influer sur les décisions susceptibles d'avoir un impact sur eux. L'implication d'une variété de points de vue, y compris des populations qui pourraient être touchées par une décision, contribue à une prise de décision plus éclairée de la part du gouvernement du Canada.

Des possibilités de participation significative à la prise de décision sont offertes tout au long du cycle de gestion de la LCPE. Pour promouvoir cet élément procédural, il est important de donner aux personnes intéressées suffisamment de temps pour examiner les documents et y répondre, et de fournir des explications sur la manière dont les contributions ont pu éclairer la prise de décision au titre de la LCPE, tout en reconnaissant que, dans certains cas, les périodes de commentaires sont liées aux exigences de la LCPE.

La mise en place de possibilités de participation significative au processus décisionnel de la LCPE peut inclure des efforts par lesquels :

- Toute personne intéressée qui souhaite participer aux consultations a la possibilité de le faire ;
- Les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution sont identifiées et se voient offrir des possibilités distinctes de participer aux décisions susceptibles d'avoir un impact sur elles ;
- Les informations sont disponibles, dans une langue et un format appropriés, afin que les personnes intéressées puissent participer en connaissance de cause ;
- Les processus de consultation sont ouverts, transparents et inclusifs ;
- L'assistance technique, l'accessibilité et les ressources sont prises en compte et fournies si nécessaire tout au long du processus de mobilisation ;
- Les droits prévus à l'article 35 sont respectés ; et
- La consultation et la coopération au titre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sont examinées dans les cas où les droits des autochtones au titre de la Déclaration des Nations Unies ou les mesures prévues par le Plan d'action au titre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sont en jeu.

2.2.3 Accès à des recours efficaces en cas de dommages environnementaux

Les recours efficaces sont les outils que le public peut utiliser pour demander au gouvernement du Canada d'agir s'il estime que des dommages environnementaux se sont produits, s'il n'y a pas de mesures d'atténuation en place ou en raison de la non-conformité avec la LCPE. Il existe plusieurs outils dans la LCPE qui permettent au public de demander une enquête sur une infraction présumée, d'intenter une action civile, des injonctions et/ou une action civile pour obtenir des dommages-intérêts, ou de déposer un avis d'opposition demandant la création d'une commission de révision.

Les mesures correctives peuvent aussi consister en un renforcement des activités de promotion de la conformité et des mesures d'application ou en la mise en place de mesures supplémentaires de gestion des risques pour remédier aux dommages causés à l'environnement.

3.0 Droits des Autochtones

Le respect des droits prévus à l'article 35, qui sont reconnus et confirmés dans la *Loi constitutionnelle de 1982* et dans les engagements législatifs et politiques du gouvernement du Canada à l'égard des Premières Nations, des Inuit et des Métis, est essentiel pour protéger le droit à un environnement sain en vertu de la LCPE. Le gouvernement du Canada reconnaît que la réconciliation est un objectif fondamental de l'article 35 et s'engage à reconnaître et à trouver des moyens de mettre en œuvre les [94 appels à l'action](#) du rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada.

La Déclaration des Nations Unies contient 24 dispositions du préambule et 46 articles. Bien qu'elle doive être lue et comprise dans son intégralité, les articles suivants relatifs à la santé humaine et aux droits environnementaux sont particulièrement pertinents pour le cadre :

Article 21.1. *Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, y compris, notamment dans les domaines de [...] l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.*

Article 24.2. *Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.*

Article 26.1. et 26.2. *Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisé ou acquis [...] de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.*

Article 29.1. *Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources [...].*

Article 29.2 *Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.*

Article 29.3 *Les États prennent aussi [...] des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.*

3.1 Savoir autochtone

La LCPE reconnaît le rôle du savoir autochtone pour éclairer les décisions relatives à la protection de l'environnement et de la santé humaine. En reliant, tressant et tissant le savoir autochtone à la science occidentale, on obtiendra des informations solides pour la prise de décision au titre de la LCPE, ce qui contribuera à la protection du droit.

Les Premières Nations, les Inuit et les Métis ont des systèmes de connaissances et des visions du monde distincts, ce qui est également vrai pour leurs nations ou communautés individuelles. Les décideurs de la LCPE doivent s'efforcer d'apprendre directement des nations ou des communautés susceptibles d'être touchées par les activités conduites en vertu de la LCPE ou qui manifestent un intérêt pour ces activités. Le développement de relations de travail avec les nations ou les communautés autochtones potentiellement concernées permettra de s'assurer que les connaissances, les visions du monde et les valeurs autochtones, lorsqu'elles sont transmises, sont reliées, tressées et tissées avec la science occidentale et d'autres informations appliquées à la prise de décision en vertu de la LCPE de manière significative et appropriée. Un mécanisme proposé pour soutenir ce travail figure à l'[annexe 1](#).

En gardant à l'esprit ce besoin de spécificité, les concepts importants qui pourraient informer la prise de décision en vertu de la LCPE sont décrits ci-dessous. Il s'agit de concepts qui ont été partagés par les Premières Nations et les partenaires métis avec ECCC et SC dans le développement du cadre jusqu'à présent ; cette liste n'est pas censée être entièrement représentative des concepts de savoir autochtone pertinents, ni de toutes les compréhensions des concepts eux-mêmes.

Dans le cadre d'une mobilisation plus poussée sur cette ébauche du cadre, ECCC et SC demanderont aux partenaires des Premières Nations, des Inuit et des Métis des suggestions et la permission d'inclure dans le cadre d'autres concepts de connaissances.

Etuaptmumk (vision à deux yeux)³

Un concept introduit par les aînés Mi'kmaq, le M. Albert (Ph. D.) et Mme Murdena Marshall (Ph. D.) et décrit par M. Albert Marshall comme "apprendre à voir d'un œil avec les forces des connaissances et des façons de savoir autochtones, et de l'autre œil avec les forces des connaissances et des façons de savoir occidentales, et à utiliser ces deux yeux ensemble pour le bénéfice de tous".

Gaswéñdah (wampum à deux rangs)

Concept haudenosaunee considéré comme un traité vivant. Il s'agit d'un accord entre les Haudenosaunee et les colons hollandais qui a été créé pour que les deux nations puissent entretenir des relations l'une avec l'autre. Les Haudenosaunee marquaient cet accord en plaçant des perles sur une ceinture wampum. Le wampum est synonyme d'équité et de respect. Il représente deux bateaux, chacun naviguant sur la rivière de la vie sans diriger ou influencer l'autre. Chaque bateau contient la vie, les lois et les personnes de chaque culture, évoluant côte à côte.

Manito Aki Inakonigaawin (Grande Loi de la Terre)

Une loi inhérente au peuple Anishinaabe sur le territoire du Traité 3 qui régit les relations avec la terre et ses habitants tout au long de la vie quotidienne. Il s'agit notamment de :

- Respecter les terres et les eaux ;
- Faire des offrandes aux esprits et au Créateur lorsqu'on bénéficie des dons de la Terre mère, par exemple pour la chasse, la pêche ou le transport ;
- Connaître ses droits en tant que membre du Traité n° 3 ; et
- Comprendre sa responsabilité en tant que gardien de la Terre.

Le principe des sept générations

Concept haudenosaunee selon lequel, lorsque nous agissons aujourd'hui, nous devons tenir compte des effets de ces actions sur les sept générations qui nous suivent et nous souvenir des intentions et des actions des sept générations qui nous ont précédés.

Article 31.1. de la Déclaration des Nations Unies

Cet article stipule que "les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures [...] Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles". En tant que tels, les efforts déployés dans le cadre de la LCPE doivent s'appuyer sur les indicateurs et les perspectives scientifiques autochtones de rapatriement, de réconciliation, de renouvellement, de respect, de réciprocité, de responsabilité et de relations, tels que développés par la [Division de la science autochtone](#) d'ECCC, ainsi que sur les principes de souveraineté des données autochtones tels que les [principes CARE pour la gouvernance des données autochtones](#) (en anglais seulement, se traduit par bénéfice collectif, autorité de contrôle,

³ Bartlett, C., Marshall, M. & Marshall, A. Two-Eyed Seeing and other lessons learned within a co-learning journey of bringing together indigenous and mainstream knowledges and ways of knowing. *J Environ Stud Sci* 2, 331-340 (2012). <https://doi.org/10.1007/s13412-012-0086-8>

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

responsabilité et éthique) et les [principes PCAP des Premières Nations](#) (propriété, contrôle, accès et possession).

4.0 Principes

Les principes énoncés dans le préambule de la LCPE ont été utilisés pour guider le processus décisionnel de la LCPE depuis 1999. Ils sont appliqués au cas par cas lorsqu'ils sont jugés pertinents et, bien qu'ils soient distincts du droit à un environnement sain dans le contexte de la LCPE, la prise en compte de ces principes peut s'avérer utile pour protéger ce droit. Cette ébauche du cadre précise trois nouveaux principes ajoutés à la LCPE, à savoir : la justice environnementale, l'équité intergénérationnelle et la non-régression, en décrivant comment ils pourraient être pris en compte dans l'administration de la LCPE. Des considérations pour guider ECCC et SC dans le respect de ces principes dans la prise de décision sont proposées à l'[annexe 2](#).

Principes de la LCPE

Comme indiqué dans le préambule et l'article 2 de la loi (obligations administratives) et décrit dans le [Guide explicatif de la LCPE 1999](#) :

- le développement durable
- l'approche écosystémique
- la coopération intergouvernementale
- des normes nationales
- la prise de décision fondée sur la science
- le principe de précaution
- la prévention de la pollution
- le principe du pollueur-payeur
- la justice environnementale (nouveau)
- l'équité intergénérationnelle (nouveau)
- la non-régression (nouveau)

4.1 Justice environnementale

Le principe de justice environnementale dans le contexte de la LCPE consiste à éviter les effets négatifs disproportionnés sur l'environnement et la santé et le fardeau pesant sur différentes populations, à prendre en compte les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution et à impliquer de manière significative ces populations dans la prise de décision au titre de la loi.

En tant que principe d'équité, la justice environnementale implique trois principes clés (justice distributive, procédurale et de reconnaissance) dans un contexte donné. Les éléments de justice distributive concernent la manière dont les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution peuvent subir des effets néfastes en termes de santé environnementale. Les éléments de justice procédurale et de reconnaissance impliquent la représentation et la participation au processus décisionnel de la LCPE des personnes susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution. Ils sont en outre liés à la réparation des dommages par le biais de la gestion des risques et de l'application de la loi.

Les questions de justice environnementale peuvent se poser dans différents contextes, notamment lorsque des communautés sont situées à proximité de risques environnementaux, lorsque l'inaction, ou une action retardée, conduit à une exposition nocive pour certains groupes de population qui aurait pu être évitée, lorsqu'il existe des lacunes dans la protection de l'environnement et le respect de la législation, et/ou lorsque les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution ont peu d'occasions de participer à la prise de décision. Dans le contexte de la LCPE, les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution comprennent celles qui sont potentiellement plus sensibles ou exposées au risque en raison de différences de caractéristiques physiques, de race, de stade de vie, de comportements, de culture, de géographie, de profession ou de statut socio-économique. L'intersection de ces facteurs

peut encore accroître les impacts disproportionnés subis, ou susceptibles d'être subis, par ces populations. Les effets disproportionnés de la pollution sur certaines populations peuvent également être liés au racisme environnemental et aux effets persistants du colonialisme.

La prise en compte de la justice environnementale est pertinente à chaque étape du cycle de la LCPE, soutenue par une analyse visant à caractériser la répartition du fardeau et des bénéfices au sein et entre les différentes populations, en utilisant une approche intersectionnelle. En matière de LCPE, le fardeau est souvent formulé en termes de risques, d'exposition et de sensibilité aux substances et à la pollution, tandis que les bénéfices découlent de la protection contre la pollution. Le tableau ci-dessous fournit des exemples généraux sur la manière dont le principe peut être pris en compte à chaque étape du cycle de la LCPE.

Racisme environnemental et justice environnementale au Canada

La [Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer, à prévenir et à contrer le racisme environnemental et à faire progresser la justice environnementale](#), qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024, exige l'élaboration d'une stratégie nationale visant à promouvoir les efforts déployés dans l'ensemble du Canada pour faire progresser la justice environnementale et pour évaluer, prévenir et contrer le racisme environnemental. L'une des composantes clés de la stratégie proposée est une étude qui examine le lien entre la race, le statut socio-économique et le risque environnemental, et qui identifie les informations et les données statistiques liées à la localisation des dangers environnementaux. La stratégie reflétera les priorités en matière de justice environnementale au sein du gouvernement du Canada, indépendamment de la justice environnementale dans la LCPE.

Cycle de la LCPE	Comment le principe de justice environnementale peut-il être pris en compte ?
Recherche et surveillance	Identifier les personnes qui sont ou risquent d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution et chercher à comprendre quels pourraient être les impacts potentiels.
Évaluation des risques	Déterminer s'il existe des risques pour les personnes plus sensibles ou plus exposées et si des mesures de gestion des risques sont nécessaires. Plus de détails sont disponibles dans la fiche <u>Prise en compte des populations vulnérables dans l'évaluation des risques</u> .

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

Gestion des risques	<p>Tenir compte de la manière dont une action particulière peut avoir des impacts disproportionnés, créer ou contribuer à un fardeau ou des bénéfices différents pour différents groupes de population lors de la sélection, de la conception et de la mise en œuvre de l'action de gestion des risques correspondante.</p> <p>Mettre en place des stratégies de sensibilisation et de communication sur les risques qui ciblent les groupes de population susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée par la pollution ou qui pourraient avoir besoin d'un soutien supplémentaire pour mettre en œuvre des mesures de protection.</p>
Promotion de la conformité et application de la loi	<p>Assurer le suivi des résultats des actions de gestion des risques, en soutenant l'élément de recours ou de réparation de la justice environnementale.</p> <p>Tenir compte des populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution et les environnements vulnérables lors de l'identification des priorités.</p>
Mesure du rendement et évaluation	<p>Lorsque des populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution ont été identifiées, identifier et mesurer tout impact disproportionné sur ces populations.</p> <p>Lorsque des populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution ont été identifiées, il convient de travailler avec elles pour s'assurer que les rapports sur le rendement les concernent et répondent à leurs besoins.</p>
Participation du public	<p>Soutenir les éléments de justice procédurale et de reconnaissance de la justice environnementale.</p> <p>Offrir des possibilités de mobilisation pour la définition des priorités, l'évaluation et la gestion des risques, en offrant des possibilités spécifiques et en sensibilisant les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la décision en question.</p> <p>Partager des informations adaptées pour aider les différentes populations à comprendre comment elles peuvent être touchées par la pollution et favoriser une participation plus éclairée.</p> <p>Fournir une assistance technique, des outils et des ressources tout au long du processus de mobilisation .</p>
Mobilisation des populations autochtones	<p>Fournir des informations, des ressources et des possibilités de mobilisation et d'établissement de relations avec les Premières Nations, les Inuit et les Métis sur les questions d'hygiène de l'environnement qui ont une incidence sur leurs terres et leurs peuples.</p>

Tout au long du cycle de la LCPE, la transparence et l'accessibilité concernant les éléments qui sous-tendent la prise de décision et la manière dont la justice environnementale et les

contributions des populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution ont été prises en compte sont essentielles au respect de ce principe. Cette transparence et cette accessibilité soutiennent également les éléments procéduraux de l'accès à l'information et de la participation à la prise de décision.

4.2 Équité intergénérationnelle

Le principe d'équité intergénérationnelle dans le contexte de la LCPE souligne qu'il est important de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Le respect de ce principe implique de prendre en considération les besoins des générations futures dans le processus décisionnel actuel et de prendre des mesures en temps utile pour éviter qu'une part disproportionnée des coûts et du fardeau de la pollution imputables à la génération actuelle ne soit reportée sur les générations futures.

Les besoins des générations actuelles et futures en matière de santé et d'environnement sont interdépendants. Le respect de ce principe devrait impliquer la prise en compte de la santé humaine et de la santé à long terme des écosystèmes et de leur diversité biologique. Retarder les actions visant à minimiser le fardeau environnemental et sanitaires imputable à la génération actuelle peut avoir un impact négatif sur les générations futures, mais les actions entreprises par la génération actuelle peuvent également avoir des effets bénéfiques pour les générations futures. Le processus décisionnel de la LCPE doit prendre en compte les besoins des générations futures pour soutenir ce principe. Le concept des sept générations, qui reflète des enseignements provenant de la Confédération Haudenosaunee et qui a été adopté par de nombreuses Premières Nations, est une approche permettant de prendre en compte l'équité intergénérationnelle.

Le principe de l'équité intergénérationnelle peut être pris en compte tout au long du cycle de la LCPE, en s'appuyant sur une analyse visant à identifier et à prendre en compte les besoins des générations futures, comme le montre le tableau ci-dessous.

Cycle de la LCPE	Comment le principe d'équité intergénérationnelle peut-il être pris en compte ?
Recherche et surveillance	À utiliser pour aider à identifier les effets intergénérationnels de la pollution, comment ceux-ci peuvent avoir des impacts différents sur différentes populations, et s'il y a des impacts connexes sur l'équité intergénérationnelle. Générer de nouvelles informations sur les caractéristiques des substances susceptibles d'avoir des effets intergénérationnels, telles que la persistance, les effets endocriniens, la mutagénicité et la toxicité pour le développement et la reproduction, qui peuvent avoir des effets à long terme sur la santé humaine ou l'environnement.
Évaluation des risques	Considérer les caractéristiques des substances comme des facteurs de hiérarchisation des évaluations des risques et d'évaluation des risques. Par exemple, les fiches d'information sur la prise en compte des effets

	<p>endocriniens dans l'évaluation des risques et l'approche de la classification des substances organiques en fonction du risque écologique fournissent des orientations pertinentes.</p>
Gestion des risques	<p>Tenir compte des résultats de l'évaluation des risques et du potentiel d'impact intergénérationnel lors de la sélection et de la conception d'actions appropriées de gestion des risques.</p> <p>Considérer les caractéristiques de la substance comme des facteurs pour le niveau de gestion des risques, par exemple, le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation.</p> <p>Utiliser les outils analytiques nécessaires à l'élaboration du REIR d'un règlement, y compris le EEES et l'ACS Plus.</p> <p>Respecter les délais fixés par la loi pour les mesures de gestion des risques primaires et secondaires mises en place dans le cadre de la LCPE afin de gérer les risques identifiés pour l'environnement et la santé.</p>
Promotion de la conformité et application de la loi	Contribuer à garantir que les mesures de gestion des risques sont effectivement mises en œuvre, de sorte qu'une part disproportionnée des coûts et du fardeau liés à la pollution ne soit pas reportée sur les générations futures.
Mesure du rendement et évaluation	<p>Évaluer l'efficacité des stratégies et des actions de gestion des risques afin de déterminer si elles ont les effets escomptés pour faire face aux risques identifiés et quelles sont les actions de suivi nécessaires.</p> <p>Dans la mesure du possible, prendre en compte l'équité intergénérationnelle dans les évaluations de la mesure du rendement et dans les actions de suivi recommandées.</p>
Participation du public	Donner la possibilité aux personnes et aux organisations représentant des groupes de population qui risquent davantage de subir des effets intergénérationnels et/ou de supporter un fardeau disproportionné de la pollution, tels que les enfants et les jeunes, de participer aux processus décisionnels de la LCPE.
Mobilisation des populations autochtones	Offrir aux Premières Nations, aux Inuit et aux Métis qui risquent de subir les effets intergénérationnels et/ou de porter un fardeau disproportionné de la pollution la possibilité de participer et de se mobiliser activement dans les processus décisionnels de la LCPE par le biais d'espaces dédiés.

4.3 Non-régression

Le principe de non-régression dans le contexte de la LCPE signifie qu'il faut éviter de réduire les niveaux de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Dans le contexte de la LCPE, la non-régression peut être favorisée par l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de gestion des risques visant à protéger l'environnement et/ou la santé humaine. Il peut s'agir, par exemple, de prendre des mesures pour faire face à des risques nouvellement identifiés, de déterminer que les mesures existantes sont inefficaces ou

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

inadéquates, d'identifier de nouvelles sources de risque ou de mettre en œuvre des mesures pour faire face à des conséquences négatives involontaires ou à des situations d'urgence. Ces décisions et actions seront fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et s'appuieront sur le savoir autochtone. Dans la mesure du possible, ces décisions peuvent viser une amélioration continue des niveaux de protection de l'environnement et de la santé.

La non-régression peut être envisagée dans le contexte d'une action unique au titre de la LCPE (par exemple, l'établissement d'un règlement) ou de l'ensemble des mesures de protection de l'environnement et de la santé prévues par la loi. Il est important de communiquer des justifications claires pour les changements de décisions ou d'actions afin de promouvoir la transparence et la compréhension de la LCPE. Ceci est particulièrement important pour les décisions où un changement d'approche est adopté qui peut sembler réduire le degré de protection de l'environnement ou de la santé, mais qui reflète plutôt une mise à jour de la science, des preuves ou d'autres facteurs importants.

Le principe de non-régression peut être pris en compte dans les différentes étapes du cycle de la LCPE en examinant l'impact de la décision ou de l'action sur les niveaux actuels de protection de l'environnement et de la santé humaine, comme le montrent les exemples du tableau ci-dessous.

Cycle de la LCPE	Comment le principe de non-régression peut-il être pris en compte ?
Recherche et surveillance	Utilisation pour aider à comprendre comment les activités entreprises peuvent avoir un impact sur la protection de la santé humaine et de l'environnement (par exemple, l'analyse des tendances en matière d'exposition, l'étude et la surveillance des produits chimiques de remplacement et des produits chimiques émergents).
Évaluation des risques	<p>Se référer à la science, à la recherche, aux données et aux preuves pour aider à identifier et à caractériser les risques pour l'environnement et la santé humaine, et pour soutenir la réflexion sur l'amélioration continue de la protection de la santé humaine et de l'environnement.</p> <p>Veiller à ce que toute modification des priorités en matière d'évaluation des risques ou des déterminations des risques soit fondée sur des données scientifiques et clairement communiquée au public.</p>
Gestion des risques	<p>Établir des objectifs, des niveaux de référence et des indicateurs pour soutenir l'analyse des stratégies et des actions de gestion des risques en s'appuyant sur la science, la recherche multidisciplinaire et les données probantes.</p> <p>Prendre en compte les incidences nettes sur le bien-être social dans l'analyse coûts-avantages, lorsque cela est possible sur la base des données et informations disponibles, et les résumer dans le REIR pour les règlements proposés (ou lorsque des modifications réglementaires sont proposées).</p>

	Tenir compte des avantages supplémentaires ou du potentiel de régression lors de l'adoption ou de l'abrogation des politiques de gestion des risques.
Promotion de la conformité et application de la loi	<p>Promouvoir et vérifier le respect des mesures de gestion des risques, conformément à la Politique de conformité et d'application de la LCPE, conçues pour éviter une réduction des niveaux de protection de l'environnement et de la santé humaine.</p> <p>Choisir la mesure d'application appropriée pour assurer la mise en conformité le plus rapidement possible et éviter la récurrence de l'infraction.</p>
Mesure du rendement et évaluation	Mesurer le rendement et évaluer les mesures existantes de gestion des risques afin de déterminer si elles sont efficaces, d'identifier les régressions potentielles et d'y remédier, de déterminer si des mesures nouvelles ou supplémentaires sont nécessaires, si d'autres sources de risque potentiel peuvent être identifiées en vue d'une évaluation plus poussée des risques ou si la rigueur des mesures devrait être modifiée à la suite de nouvelles informations et/ou de nouvelles données scientifiques, sans que cela n'entraîne un risque accru pour la santé humaine ou l'environnement.
Participation du public	<p>Donner la possibilité aux membres du public de participer aux processus décisionnels lorsqu'une modification des protections de l'environnement ou de la santé humaine est envisagée.</p> <p>Fournir au public une justification, une analyse et un raisonnement transparents pour les changements.</p>
Mobilisation des populations autochtones	Offrir aux Premières Nations, aux Inuit et aux Métis des possibilités spécifiques de participer aux processus décisionnels lorsqu'une modification des mesures de protection de l'environnement ou de la santé humaine est envisagée.

Les éléments procéduraux liés aux processus décisionnels des gouvernements, tels que l'accès à l'information, la participation à la prise de décision et l'accès à des recours efficaces, peuvent être pris en compte pour respecter le principe de non-régression. Le maintien de ressources et d'une expertise adéquates pour les activités de la LCPE, notamment pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et l'application des mesures de protection de l'environnement et de la santé humaine, peut également être un facteur de non-régression. Une modification de l'un de ces éléments peut avoir des répercussions sur les niveaux de protection de l'environnement ou de la santé humaine prévus par la LCPE et entraîner une régression.

5.0 Facteurs pertinents

La LCPE exige que le cadre précise les facteurs pertinents à prendre en compte pour interpréter et appliquer le droit et pour déterminer les limites raisonnables auxquelles il est soumis. Ces facteurs peuvent être liés à diverses priorités politiques prises en compte dans certaines décisions. La LCPE identifie des facteurs scientifiques, sociaux, sanitaires et économiques à développer dans le cadre,

mais d'autres facteurs peuvent également être pertinents dans le processus décisionnel de la LCPE. Un facteur environnemental supplémentaire est décrit ci-dessous. La prise en compte de ces facteurs n'est pas nouvelle pour les décideurs d'ECCC et SC et nombre de ces facteurs sont interdépendants. Ces facteurs peuvent ne pas être pertinents dans tous les cas, mais la prise de décision au titre de la LCPE, en particulier dans le cadre de la gestion des risques, implique des situations où de nombreuses considérations doivent être évaluées au cas par cas, et où des choix doivent être faits entre une ou plusieurs actions possibles. La prise en compte des cinq facteurs peut impliquer, le cas échéant, les éléments suivants :

- **Scientifiques** : Utiliser les meilleures données, preuves, méthodes et pratiques disponibles comme base des activités en vertu de la LCPE et pour éclairer les décisions concernant les risques pour l'environnement et la santé humaine. Utiliser une approche fondée sur le poids de la preuve qui prend en compte plusieurs sources de données et appliquer le principe de précaution de manière à refléter les incertitudes de manière transparente. Actualiser les analyses et les décisions en fonction des nouvelles données disponibles. L'utilisation d'une approche interdisciplinaire intégrant la recherche multidisciplinaire permet de saisir pleinement la complexité et les interactions entre les effets écologiques et environnementaux sur la santé, les risques d'exposition et les incidences d'une action ou d'une décision. Cette approche interdisciplinaire inclut le travail de rapprochement, de tressage et de tissage du savoir autochtone avec la science occidentale.
- **Environnementaux** : Prise en compte de l'amélioration des écosystèmes et de leur diversité biologique, du changement climatique, de l'air et de l'eau dans le processus décisionnel de la LCPE. Ces dimensions sont interconnectées et il peut arriver qu'une décision ait un impact positif sur l'une et négatif sur l'autre ; dans ce cas, il est important de reconnaître l'impact d'une décision sur les environnements vulnérables et de prendre en compte les effets cumulatifs, lorsque les informations sont disponibles. Le savoir autochtone peut éclairer la prise de décision, compte tenu de la profondeur des connaissances biologiques et écologiques détenues par les peuples autochtones sur leurs territoires traditionnels depuis des temps immémoriaux.
- **Sanitaires** : Analyse des effets néfastes potentiels de la pollution sur la santé humaine et des bénéfices des mesures prises au titre de la LCPE. Il peut s'agir d'analyser les incidences des décisions au niveau de la santé individuelle et communautaire, en accordant une attention particulière aux effets sur les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution et, lorsque les informations sont disponibles, aux effets cumulatifs. La reconnaissance et l'analyse, lorsque les informations sont disponibles, des effets de la pollution sur la santé mentale feraient également partie de ces considérations lors de l'adoption de mesures au titre de la LCPE et de la conception de matériel de communication et de sensibilisation, par exemple. Pour les décisions ayant un impact sur les populations autochtones, la prise en compte de ce facteur peut impliquer de reconnaître les approches holistiques de la santé (y compris la santé et le bien-être culturels, spirituels et communautaires, ainsi que la santé physique et mentale) communes

à de nombreuses communautés autochtones et l'interconnexion de l'environnement avec le maintien et le rétablissement de la santé.

- **Sociaux** : Prise en compte des facteurs sociaux dans les activités visant à réduire les risques pour l'environnement et la santé humaine. Par exemple, une population peut être touchée de manière disproportionnée par la pollution en raison de différences de revenus et de statut social, de sexe, d'éducation et d'alphabétisation, ou d'autres caractéristiques socio-économiques. L'évaluation des incidences sociales de la décision peut inclure la prise en compte du bien-être de la communauté à différentes échelles (par exemple, au niveau des ménages ou de la région), ainsi que de l'équité et de la perception du public. Évaluer l'impact potentiel de la décision sur les pratiques culturelles, les traditions et le patrimoine, en reconnaissant la valeur intrinsèque de la diversité culturelle. Au Canada, il s'agit notamment de reconnaître ce que l'article 25 de la Déclaration des Nations Unies décrit comme la "relation spirituelle distinctive" que les peuples autochtones entretiennent avec leurs territoires et leurs terres, ainsi que les relations distinctes et les pratiques fondées sur la terre qui constituent une partie importante et permanente des cultures des Premières Nations, des Inuit et des Métis.
- **Économiques** : Un environnement sain favorise une économie résiliente, et vice-versa. L'évaluation des facteurs économiques dans le processus décisionnel de la LCPE, y compris dans l'élaboration des règlements, implique la prise en compte des rendements financiers et économiques ainsi que des coûts et/ou avantages sanitaires, sociaux, environnementaux et autres. L'analyse des facteurs économiques se fait conformément aux principes énoncés dans le [Guide de l'analyse coûts-avantages \(ACA\) du Canada](#), élaboré par le Secrétariat du Conseil du Trésor. Il s'agit notamment d'effectuer des analyses pour déterminer comment les coûts et les avantages peuvent être répartis entre les différentes populations et si certains coûts peuvent être imposés de manière disproportionnée à certaines populations.

Les efforts pour prendre en compte ces facteurs doivent être aussi complets que possible, tout en reconnaissant que les données peuvent être limitées ou indisponibles pour certains aspects. Les considérations directrices énumérées à l'[annexe 2](#) peuvent être utilisées, le cas échéant, par les décideurs d'ECCC et SC pour prendre en compte ces facteurs.

6.0 Protéger le droit en vertu de la LCPE

En prenant des décisions en vertu de la LCPE, le gouvernement du Canada s'efforcera de remplir son devoir de protection du droit en ce qui concerne les éléments fondamentaux, en tenant compte des éléments procéduraux pertinents, des principes de la LCPE et des facteurs pertinents décrits ci-dessus, tout en reconnaissant que le droit est soumis à des limites raisonnables. Nombre de ces éléments, principes et facteurs sont liés entre eux. La prise de décision en vertu de la LCPE implique généralement des situations dans lesquelles de nombreuses considérations doivent être évaluées au cas par cas et des choix sont faits entre une ou plusieurs actions possibles.

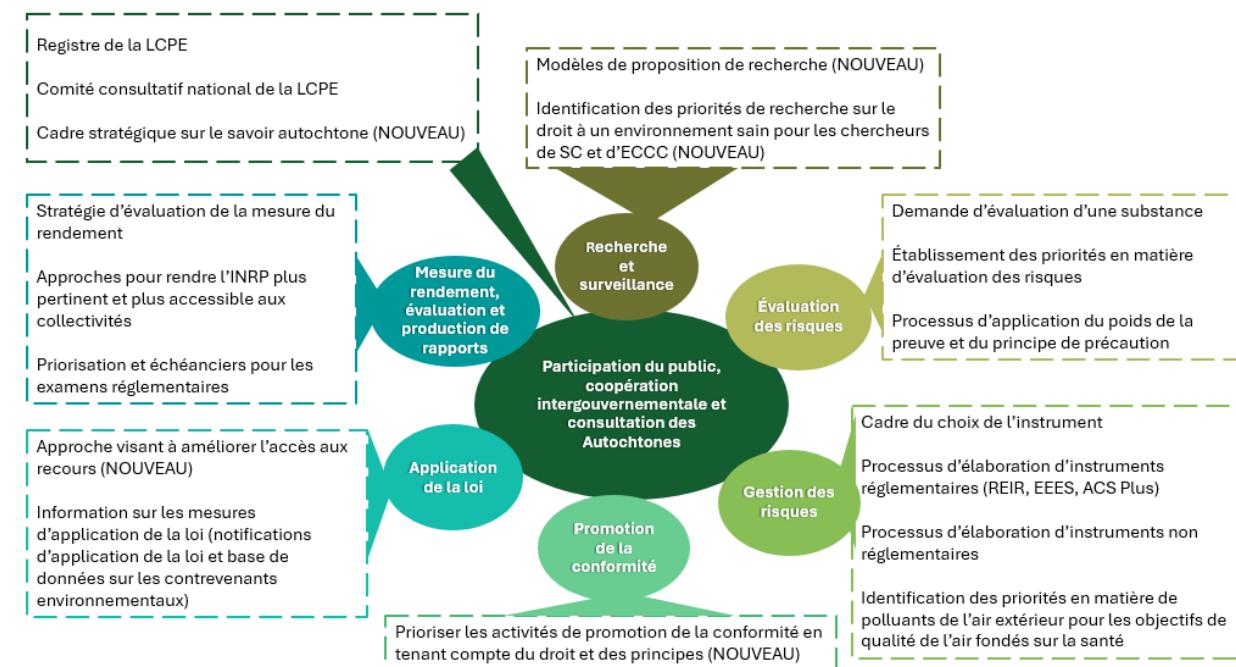
Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

Bien que le gouvernement du Canada ait l'obligation de protéger le droit prévu par la LCPE, ce droit n'est pas absolu et est soumis à des limites raisonnables. Ces limites raisonnables doivent être justifiables, fondées sur un examen approfondi, raisonnable, rationnel et équitable des facteurs pertinents, tout en respectant les principes de la LCPE.

6.1 Mécanismes de soutien à la protection du droit dans le cadre de la LCPE

Le gouvernement du Canada dispose de nombreux outils et approches politiques en vertu de la LCPE (c'est-à-dire des mécanismes) qui soutiennent la protection du droit. Ces mécanismes constituent une base solide pour la prise en compte du droit dans le cadre de la LCPE. Il est possible d'étendre les mécanismes existants et d'en introduire de nouveaux afin d'intégrer davantage la prise en compte du droit dans le processus décisionnel de la LCPE. Compte tenu de l'étendue des programmes, des activités et des décisions relevant de la LCPE, un sous-ensemble d'exemples de chaque étape du cycle de la LCPE est présenté dans la figure 2 ci-dessous, et expliqué plus en détail dans l'[annexe 1](#).

Figure 2 : Cycle de gestion de la LCPE et exemples de mécanismes qui soutiennent la protection du droit



Acronymes utilisés dans la figure : Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), évaluation environnementale et économique stratégique (EEES), analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus), Inventaire national des rejets de polluants (INRP).

6.1.1 Processus d'application de la méthode du poids de la preuve et du principe de précaution dans les évaluations des risques au titre de la LCPE

La LCPE exige que le cadre définisse explicitement l'un de ces mécanismes : le processus d'application d'une approche fondée sur le poids de la preuve et du principe de précaution lors de la conduite et de l'interprétation des résultats d'une évaluation des risques ou d'un examen d'une décision dans une autre juridiction, en ce qui concerne la protection du droit (parag. 5.1 (1.1)). Les évaluations des risques de la LCPE utilisent déjà une approche fondée sur le poids de la preuve et le principe de précaution dans la prise de décision.

Une approche fondée sur le poids de la preuve implique l'utilisation de plusieurs formes de preuves pour étayer une conclusion. Bien que l'approche varie en fonction de la quantité et du type de données disponibles, les étapes comprennent généralement la collecte d'informations, l'évaluation critique de la qualité ou de la fiabilité des informations, le rassemblement d'informations similaires pour développer des éléments de preuve individuels, l'évaluation critique de chaque élément de preuve et la combinaison des éléments de preuve pour caractériser le risque et parvenir à une conclusion d'évaluation.

La précaution est appliquée dans les évaluations des risques en utilisant des hypothèses prudentes mais现实的 pour tenir compte de l'incertitude identifiée à différents stades d'une évaluation, en fonction du poids de la preuve et des incertitudes pour l'ensemble particulier de données évalué. Ce processus est décrit plus en détail dans une [fiche d'information](#) en ligne.

6.2 Considérations directrices

Reconnaissant la variété des actions et des décisions prises en vertu de la LCPE, l'[annexe 2](#) propose des considérations directrices pour les décideurs d'ECCC et SC qui peuvent être pertinentes pour remplir l'obligation de protéger le droit. Ces considérations sont destinées à guider les décideurs et, le cas échéant, à être incorporées dans les mécanismes de soutien à la protection du droit. Elles mettent en évidence les éléments procéduraux, les principes, les facteurs et les droits autochtones qui peuvent être pris en compte au cas par cas. En réfléchissant à ces considérations, les décideurs identifieront la manière la plus appropriée de communiquer sur la façon dont le droit a été protégé, ce qui peut inclure la publication de décisions spécifiques et/ou le rapport annuel de la LCPE.

7.0 Recherche, études et surveillance pour soutenir la protection du droit

ECCC et SC dirigent et collaborent à un certain nombre d'activités de recherche, d'études et de surveillance pour soutenir la protection du droit en vertu de la LCPE. Ces activités fournissent des données et des informations essentielles sur l'état de l'environnement et l'exposition aux produits chimiques et à la pollution, y compris leur présence chez l'homme, dans l'air, dans l'eau, dans le biote et dans d'autres milieux environnementaux, leurs effets sur la santé humaine et l'environnement, leurs mécanismes d'action, ainsi que leurs sources, leurs niveaux et leurs tendances. Les connaissances et les données générées peuvent aider le gouvernement du Canada à protéger le droit et à faire respecter la justice environnementale, notamment en ce qui concerne

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

l'identification des populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution et la détermination des effets intergénérationnels potentiels. Conformément à la modernisation de la LCPE, la [Stratégie pour les sciences d'ECCC 2024-2029](#) identifie des domaines d'intérêt qui orientent la recherche et la surveillance, dont plusieurs sont développés dans la section suivante.

En tant que gardiens de leurs terres, les peuples autochtones ont pratiqué l'identification, la compréhension, la prévision, l'atténuation et l'adaptation aux changements et aux impacts sur l'environnement depuis des temps immémoriaux. Les efforts visant à établir des partenariats avec les peuples autochtones dans le cadre de la recherche et de la surveillance au titre de la LCPE seront guidés par la proposition de cadre stratégique sur le savoir autochtone figurant à l'[annexe 1](#), qui reconnaît l'importance d'une approche fondée sur les distinctions, de l'établissement de relations et du respect des principes de souveraineté des données autochtones.

Cette section précise les activités de recherche, d'étude et de surveillance entreprises par ECCC et SC qui soutiennent la protection du droit ; cependant, elle n'est pas exhaustive. Des informations supplémentaires sur la recherche et la surveillance dans le cadre de la LCPE et des exemples de la manière dont ils éclairent la prise de décision en vertu de la LCPE sont disponibles dans le [Rapport annuel de la LCPE](#).

Pleins feux sur le Projet intégré sur les mélanges de produits chimiques

Le Projet intégré sur les mélanges de produits chimiques (PIMPC) est un projet de recherche et de surveillance établi dans le cadre de la mise en œuvre de la LCPE modifiée. ECCC a reçu un financement sur quatre ans, à compter de 2023-24, pour mener des activités de recherche et de surveillance afin d'élargir la base de connaissances pour protéger le droit à un environnement sain en vertu de la LCPE ; notamment, pour générer des connaissances sur l'exposition réelle aux mélanges chimiques dans l'environnement et sur les effets de ces mélanges.

L'objectif du PIMPC est de développer une approche innovante pour évaluer et traiter l'exposition à de multiples substances et leurs impacts cumulatifs sur de multiples milieux environnementaux, notamment l'air, le biote, l'eau, les sédiments et le sol. Le PIMPC se concentrera sur deux sites d'études de cas en tant que preuve de concept. La mobilisation des communautés autochtones touchées, de la population locale, des industries, des municipalités et des partenaires provinciaux est un pilier du projet et sera soutenu par des fonds de subventions et de contributions. Le PIMPC effectuera également des analyses spécifiquement sur la justice environnementale, en examinant la pollution de l'air dans les sites d'étude de cas du PIMPC, par exemple. En s'appuyant sur les connaissances et les priorités locales, ainsi que sur la science de pointe, et en étant efficace et pertinent, le projet vise à contribuer à la mise en œuvre effective du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE.

7.1 Contrôle et surveillance

Les activités de contrôle et de surveillance liées à la santé humaine qui soutiennent le processus décisionnel de la LCPE comprennent l'[Enquête canadienne sur les mesures de la santé](#) (ECMS), représentative à l'échelle nationale, le [Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord](#)

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

(PLCN), le [Programme de lutte contre les contaminants de l'environnement chez les Premières Nations, l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations, l'Étude sur l'alimentation totale](#) et la [Plateforme de recherche MIREC \(Maternal-Infant Research on Environmental Chemicals\)](#). Ces activités permettent de recueillir des données de biosurveillance humaine et des informations sur la santé des personnes vivant au Canada. Ces ensembles de données peuvent être utilisés pour identifier les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution, en tenant compte des facteurs socio-économiques, de l'âge, des régions géographiques et des facteurs englobés dans l'[Approche fondée sur le sexe et le genre Plus](#) (une approche similaire à l'ACS Plus utilisée par SC, qui tient compte du sexe biologique). Les possibilités d'exploiter ces ensembles de données existants par une désagrégation plus poussée sont étudiées afin de permettre l'analyse de certaines populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution. Les études qui suivent les mêmes individus au fil du temps, comme le MIREC, continueront d'être importantes dans le cadre de la LCPE pour comprendre les effets sur la santé au fil du temps à travers des fenêtres critiques d'exposition (par exemple, la grossesse, l'enfance, l'adolescence). Les activités de contrôle et de surveillance permettent également de suivre les tendances de l'exposition (par exemple, les tendances au niveau national dans l'ECMS, les tendances au niveau individuel dans le MIREC) et de surveiller les produits chimiques de remplacement, ce qui peut aider à comprendre et à éviter des substitutions regrettables. Les tendances de l'exposition de la population canadienne au fil du temps, telles qu'elles ressortent de l'ECMS, sont utilisées pour les [Indicateurs canadiens de durabilité environnementale](#) (ICDE) et les évaluations de la mesure du rendement dans le cadre du PGPC.

Des programmes tels que le [Programme de surveillance et de contrôle environnemental](#) d'ECCC et le PLCN permettent la collecte régulière de données sur la concentration de substances et le suivi des tendances dans divers milieux environnementaux au Canada, y compris les eaux de surface, les sédiments, l'air, le biote aquatique et la faune. Les sites d'échantillonnage sont sélectionnés en fonction des besoins en données pour la prise de décision, tout en tirant parti des programmes de surveillance existants.

En outre, le [Programme de surveillance des eaux usées d'ECCC](#) fournit des données sur les niveaux de certaines substances (souvent issues de produits de consommation) entrant dans les stations d'épuration, sur le devenir de ces substances au cours des processus typiques de traitement des eaux usées et des boues, et sur les niveaux rejetés dans les effluents et les résidus solides des stations d'épuration, autant d'informations qui peuvent éclairer le processus décisionnel de la LCPE.

La plupart des activités d'ECCC dans le cadre du [Programme de contrôle et de surveillance de la qualité de l'eau douce](#) relèvent de la [Loi sur l'eau du Canada](#), mais certaines sont déclarées au titre de la LCPE, car elles soutiennent le processus décisionnel de la LCPE en fournissant des informations sur les produits chimiques préoccupants dans l'eau, les sédiments et le biote aquatique sur des sites nationaux à travers le Canada. Une grande partie de la surveillance du programme est effectuée dans le cadre d'accords fédéraux-provinciaux/territoriaux.

Il existe plusieurs programmes de surveillance de la qualité de l'air, tels que le [Réseau canadien de surveillance de l'air et des précipitations](#) (RCSAP) et le [Programme national de surveillance de la pollution atmosphérique](#) (PNSPA), qui mesurent la qualité de l'air, les dépôts de polluants dans les écosystèmes et un large éventail de polluants atmosphériques dans des sites régionaux. Le travail de mesure des principaux polluants atmosphériques est effectué en collaboration avec les réseaux des gouvernements provinciaux, territoriaux et régionaux. La surveillance atmosphérique à long terme de polluants tels que le mercure et les particules, tant au niveau national que mondial, fournit des informations essentielles pour comprendre leur transport dans l'environnement canadien et autour de celui-ci.

L'exposition à la pollution atmosphérique à l'échelle des ménages et des quartiers peut être évaluée à l'aide de diverses méthodologies, notamment des études sur le terrain, la télédétection et des approches de modélisation. Cette recherche peut révéler des inégalités dans la distribution de l'exposition à la pollution de l'air et des impacts sur la santé en fonction de l'appartenance à un groupe racialisé et du statut socio-économique. Les approches de télédétection et de modélisation peuvent également permettre d'identifier des zones prioritaires qui pourraient ne pas être observées dans le cadre de la surveillance (par exemple, à proximité des émetteurs industriels, à l'échelle du quartier dans les villes, etc.)

La surveillance de la qualité de l'air dans des environnements intérieurs spécifiques a également conduit à l'élaboration de mesures de gestion des risques et d'orientations pour les partenaires (par exemple, les partenaires municipaux et provinciaux) afin de protéger la santé humaine (par exemple, les [Meilleures pratiques pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les arénas](#)). La surveillance est également élargie en réponse aux risques liés à la fumée des incendies de forêt, avec la distribution de capteurs à faible coût pour étendre les réseaux de surveillance de la qualité de l'air dans les zones rurales, et en particulier dans les communautés autochtones.

Le [Programme canadien de mesure des gaz à effet de serre](#) exploite un réseau de stations de mesure du dioxyde de carbone et d'autres GES dans tout le Canada, y compris dans les régions côtières, intérieures et arctiques du pays. Ces données fournissent des informations qui aident à comprendre l'évolution du système climatique de la Terre, y compris les sources naturelles et humaines de GES.

Les informations de surveillance de ces programmes d'ECCC sont disponibles [sur la page d'ECCC du portail Gouvernement ouvert](#) du gouvernement du Canada et sont utilisées pour renseigner les indicateurs pertinents de l'ICDE.

Le programme d'immersion en mer d'ECCC mène chaque année des études de surveillance des conditions environnementales sur des sites d'immersion représentatifs. Ces études permettent d'évaluer les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques d'un site, ainsi que les effets cumulatifs et la viabilité à long terme des sites. La surveillance des sites d'immersion permet de s'assurer que les conditions d'autorisation sont respectées et qu'elles permettent de protéger le milieu marin et la santé humaine. Le document [Lignes directrices et orientations techniques](#) est disponible en ligne pour fournir des informations plus détaillées et plus transparentes sur la

manière dont la surveillance des sites d'immersion en mer est effectuée, et des détails sur les activités de surveillance pour chaque année peuvent être trouvés dans le rapport annuel de la LCPE.

7.2 Recherche et études

Les recherches et études menées dans le cadre de la LCPE comprennent la recherche scientifique, ainsi que les recherches et études politiques et économiques, qui peuvent toutes contribuer à la protection du droit.

Les domaines prioritaires pour la recherche et les études liées aux substances, tels que décrits dans le [projet de Plan des priorités](#), sont les suivants :

- Étudier la persistance, la biodisponibilité, la bioaccumulation, la toxicité et les effets cumulatifs des substances chimiques prioritaires et des substances chimiques nouvellement préoccupantes, y compris les substances chimiques ayant un impact sur les populations ou les environnements susceptibles de courir un risque accru en raison d'une plus grande exposition ou d'une plus grande vulnérabilité ;
- Combler les lacunes en matière de connaissances scientifiques et éclairer les évaluations des risques des produits chimiques nouveaux et existants présentant un risque potentiel (par exemple, substituts potentiels de substances dont la toxicité est connue, perturbateurs endocriniens) dans des domaines prioritaires (par exemple, effets sur la santé humaine, voies et sources d'exposition) ;
- Générer et intégrer des connaissances pour soutenir les priorités de plus en plus complexes auxquelles sont confrontées l'évaluation et la gestion des risques, telles que les effets cumulatifs et l'exposition à des mélanges complexes dans le monde réel ;
- Développer de nouvelles méthodologies de calcul et de laboratoire permettant d'étudier un plus grand nombre et une plus grande variété de produits chimiques, y compris ceux qui sont peu connus ; et
- Permettre des essais de toxicité modernes, notamment en favorisant l'utilisation de nouvelles méthodes d'approche (c'est-à-dire de nouvelles technologies, méthodologies ou approches, ou une combinaison de celles-ci), lorsque cela est possible, afin de mieux comprendre comment les expositions environnementales entraînent des effets néfastes sur la santé.

Ces travaux aident les décideurs de la LCPE à mieux comprendre les expositions réelles et soutiennent les efforts visant à identifier les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution, ainsi qu'à comprendre comment elles peuvent être touchées de manière disproportionnée. Les études peuvent également aider à identifier les impacts potentiels précoce des expositions environnementales et la capacité des substances chimiques à provoquer des changements susceptibles d'être transmis aux générations futures. Par exemple, les études peuvent examiner les effets endocriniens potentiels des substances chimiques qui peuvent avoir un impact sur la fertilité et le succès de la reproduction ou examiner les effets mutagènes potentiels des substances chimiques, qui peuvent causer des changements irréversibles et héréditaires dans le matériel génétique.

D'autres initiatives de recherche sur la santé humaine visent à aider à comprendre les expositions aux produits chimiques dans les populations qui peuvent être touchées de manière disproportionnée. Il s'agit notamment de recherches liées au [Plan d'action pour les pompiers](#), qui vise à protéger les pompiers des produits chimiques nocifs, ainsi que d'études sur l'exposition dans d'autres contextes professionnels. Des ateliers de recherche et de mobilisation ont également été organisés dans le cadre de l'élaboration du [Cadre national sur les cancers liés à la lutte contre les incendies](#).

La pollution atmosphérique est un autre domaine de recherche important qui alimente le processus décisionnel de la LCPE. ECCC mène plusieurs projets de recherche sur un large éventail de polluants atmosphériques, dont certains visent à identifier les sources de pollution atmosphérique qui présentent le plus grand risque, à étudier la manière dont les substances sont dispersées dans l'atmosphère et à recueillir des informations pour évaluer les incidences des substances sur l'environnement, en particulier par le biais des processus atmosphériques. Cette recherche contribue au développement et à l'amélioration d'outils et de techniques qui peuvent être utilisés pour prendre les meilleures mesures de protection de l'environnement et de la santé humaine.

SC mène des recherches sur les différents composants de la pollution de l'air, sur leur interaction, sur les impacts potentiels sur les différents effets néfastes sur la santé (toutes causes confondues et morbidité [par exemple, hospitalisation] et mortalité spécifiques à une maladie, comme les effets néfastes sur la santé neurologique et cardiovasculaire), et sur la manière dont le moment (par exemple, in utero, au début du développement) et la durée de l'exposition peuvent influencer les effets sur la santé. Cette recherche tient compte de la manière dont la pollution atmosphérique peut toucher certaines populations de différentes manières (par exemple, les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées) et étudie les facteurs susceptibles d'exacerber les effets de la pollution atmosphérique dans une optique de justice environnementale (par exemple, les disparités sociales et raciales, etc.) En outre, la recherche peut identifier les risques associés aux différentes sources de pollution atmosphérique (secteurs industriels, transports, etc.).

SC mène également des projets de recherche sur les inégalités sociales. Un projet de recherche sur la qualité de l'environnement intérieur et la santé dans les logements subventionnés en Colombie-Britannique a débuté, reconnaissant que les données sur la qualité de l'environnement intérieur (QEI) des logements subventionnés sont extrêmement limitées. Cette situation entrave la capacité des gouvernements à protéger les résidents contre les menaces croissantes et cumulées, telles que la fumée des feux de forêt et les épisodes de chaleur extrême, ainsi que contre les contaminants intérieurs. Les résidents des logements subventionnés peuvent être plus sensibles aux effets d'une mauvaise QEI et d'autres facteurs de stress environnementaux en raison de l'intersection de déterminants sociaux et de comorbidités antérieures. SC et ECCC sont en train d'étudier d'autres projets de recherche potentiels pour examiner les points chauds géographiques et les inégalités socio-spatiales en matière d'exposition à l'environnement.

Un certain nombre de programmes de la LCPE collaborent avec des partenaires internationaux pour développer des approches et des méthodologies liées à leur travail et pour mener des projets

thématisques spécifiques. Les programmes de la LCPE collaborent notamment avec l'[Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\)](#) sur des questions liées aux produits chimiques et à la biotechnologie. Par exemple, SC a participé à une prochaine publication du groupe de travail de l'OCDE sur l'évaluation de l'exposition, qui indiquera comment l'exposition des enfants aux substances contenues dans les objets artisanaux et les jouets est estimée dans les évaluations des risques de la LCPE, tandis qu'ECCC codirige le groupe d'experts sur la mise à jour du modèle de l'OCDE pour l'estimation du potentiel de transport à longue distance et de la persistance des produits chimiques.

La recherche politique et l'analyse socio-économique sont également essentielles au stade de la gestion des risques, en particulier dans le cadre du choix des instruments et de l'élaboration du REIR. La gestion des risques implique souvent des collaborations internationales, notamment un projet avec l'OCDE sur les méthodes et les approches permettant de réaliser des analyses coûts-avantages en rapport avec la réglementation en matière de santé environnementale, ce qui est important pour le respect des principes de justice environnementale et d'équité intergénérationnelle.

Pleins feux sur l'outil d'évaluation des bénéfices liés à la qualité de l'air (OEBQA)

L'Outil d'évaluation des bénéfices liés à la qualité de l'air a été développé par des chercheurs de Santé Canada pour évaluer les bénéfices (impacts positifs) ou les dommages (impacts négatifs) pour la santé résultant des changements de la qualité de l'air au Canada. Il a été utilisé pour analyser la charge de morbidité attribuable à la pollution atmosphérique, y compris celle provenant de sources spécifiques telles que la fumée des feux de forêt et les émissions d'essence et de diesel. L'OEBQA alimente les principaux rapports scientifiques et de communication sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé au Canada et aide le gouvernement à estimer la charge de morbidité liée à la pollution atmosphérique dans son ensemble au Canada, ainsi qu'à des sources spécifiques, notamment les transports, les secteurs industriels et la fumée des incendies de forêt.

Ces évaluations permettent d'orienter les priorités réglementaires et de justifier les actions tant au niveau fédéral qu'à d'autres niveaux de gouvernement. Par exemple, l'OEBQA a joué un rôle clé dans l'estimation des coûts et des avantages des initiatives réglementaires proposées et dans l'élaboration de dossiers de conformité réglementaire.

Les chercheurs de SC mettent à jour les données, les paramètres et la méthodologie de l'OEBQA au fur et à mesure que de nouvelles données de référence sur la qualité de l'air et la santé deviennent disponibles, ainsi que de nouveaux paramètres scientifiques et économiques, et en réponse à des innovations méthodologiques. L'OEBQA sera utilisé pour mettre à jour les publications précédentes sur les impacts des incendies de forêt au Canada, en incorporant les données de 2019 à 2023. La capacité de l'outil est en train d'être élargie pour inclure des données sur la pollution de l'air et la santé à une résolution géographique plus élevée. Cette capacité sera utilisée pour examiner les inégalités dans la distribution des impacts de la pollution atmosphérique sur la santé, ce qui pourrait contribuer à la promotion de la justice environnementale.

8.0 Responsabilité et rapports

Il est important que les personnes au Canada comprennent comment le gouvernement du Canada protège le droit à un environnement sain en vertu de la LCPE, en reconnaissant que ce droit est soumis à des limites raisonnables, et qu'ils soient en mesure de demander des comptes au gouvernement à cet égard. Les éléments procéduraux - accès à l'information, participation à la prise de décision et accès à des recours efficaces - sont tous essentiels à la responsabilité. Lors de l'élaboration du cadre, les parties prenantes, les peuples autochtones et les membres du public ont exprimé le souhait de disposer d'un moyen plus direct d'exprimer leur avis sur la protection de ce droit par le gouvernement.

En réponse, la présente ébauche du cadre propose qu'un nouveau portail sur le droit à un environnement sain de la LCPE soit créé sur le Registre de la LCPE. Ce portail fournirait des informations au public sur le droit, notamment sur la manière d'accéder aux recours existants en vertu de la LCPE, et comprendrait une adresse électronique dédiée permettant au public de soumettre des questions et des commentaires relatifs à la protection du droit. Après analyse, le retour d'information peut déboucher sur différents résultats, en fonction de la question, qui peuvent inclure la contribution au processus de priorisation au titre de la LCPE, ou déboucher sur une action plus immédiate. Des documents d'orientation seront élaborés pour soutenir le processus de retour d'information, en indiquant d'autres contacts appropriés pour les situations d'urgence.

8.1 Rapports

Le ministre d'ECCC rendra compte du cadre de mise en œuvre chaque année dans le [Rapport annuel de la LCPE](#), qui est soumis au Parlement et publié en ligne. Le rapport annuel de la LCPE donne un aperçu des activités menées et des résultats obtenus dans le cadre de la LCPE chaque année. Il doit désormais inclure des informations sur la mise en œuvre du cadre (par exemple, résumer la façon dont les mécanismes et les actions ont protégé le droit) ainsi que les mesures prises pour faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones.

Le gouvernement a déjà établi des objectifs, des cadres de rapport et des indicateurs liés à ses objectifs environnementaux, y compris ceux qui s'alignent sur les éléments fondamentaux du droit, tels que la Stratégie fédérale de développement durable et les Stratégies ministérielles de développement durable pour [ECCC](#) et [SC](#). Ces cadres permettent de rendre compte des activités de la LCPE. Des aspects de la LCPE font également l'objet de rapports dans le cadre des plans ministériels et des rapports ministériels sur les résultats d'ECCC et de SC, ainsi que dans le cadre des mécanismes d'établissement de rapports sur les [Objectifs de développement durable du Canada](#), tels que le [Cadre canadien des indicateurs](#). Bien que ces rapports rassemblent les mesures prises en vertu d'un certain nombre de lois différentes auxquelles le droit ne s'applique pas, ils peuvent donner un aperçu des progrès réalisés à l'échelle du gouvernement ou du ministère dans la lutte contre la pollution et la promotion du développement durable.

9.0 Regarder vers l'avenir

ECCC et SC s'engagent à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer les activités proposées dans le cadre et à appliquer les enseignements tirés de la mise en œuvre. Cette expérience permettra d'améliorer le cadre et d'identifier les domaines nécessitant une mise à jour du cadre lui-même.

La mobilisation sera permanente afin de s'assurer qu'un éventail de voix continue d'être représenté au fur et à mesure de la mise en œuvre et de l'évolution du cadre, et pour tenir compte de l'expérience des personnes au Canada. Les comités existants qui comprennent les principaux intervenants et partenaires de la LCPE, tels que le [Comité consultatif national](#) (CCN) de la LCPE, le [groupe de travail multilatéral de l'Inventaire national des rejets de polluants](#) et la table bilatérale des organisations de la société civile du PGPC, joueront un rôle clé dans la poursuite de la mobilisation. ECCC et SC s'efforceront également de trouver d'autres occasions d'entendre un plus large éventail de points de vue et, en particulier, de nouer des relations avec les Premières Nations, les Inuit et les Métis et de recevoir leurs commentaires et leurs suggestions.

L'introduction du droit à un environnement sain dans la LCPE est une nouveauté et ce cadre fournit des conseils aux décideurs pour soutenir la protection du droit dans l'administration de la loi. ECCC et SC ont hâte d'apprendre par l'expérience et de continuer à travailler avec les partenaires tout au long de la mise en œuvre.

Annexe 1 : Exemples de mécanismes de la LCPE visant à soutenir la protection du droit

Les mécanismes suivants sont des exemples d'outils et d'approches politiques que les programmes de d'ECCC et de SC en vertu de la LCPE utilisent déjà ou prévoient d'entreprendre pour soutenir la protection du droit à un environnement sain. Nombre de ces mécanismes contribuent également à faire respecter un ou plusieurs des principes connexes et à promouvoir les éléments procéduraux identifiés dans le cadre. Des exemples sont fournis pour chaque étape du cycle de la LCPE, mais cette liste n'est pas exhaustive.

Recherche et surveillance	Défend les principes :	Contribue aux éléments procéduraux :
Modèles de propositions de recherche (NOUVEAU)		
Ajouter une nouvelle question sur le droit à un environnement sain et les principes aux modèles de propositions de recherche afin d'encourager les chercheurs à réfléchir à la manière dont leur travail contribue à la protection de ce droit et à l'exprimer clairement. Cela permettrait également d'établir des rapports sur ce droit.	Justice environnementale, équité intergénérationnelle, non-régression	Accès à l'information
Identification des priorités de recherche sur le droit à un environnement sain pour les chercheurs de SC et ECCC (NOUVEAU)		
Mettre en place un processus d'identification des priorités de recherche liées au droit pour les chercheurs d'ECCC et de SC, y compris par le biais d'une consultation avec les programmes de la LCPE.	Justice environnementale, équité intergénérationnelle, non-régression	Accès à l'information

Évaluation des risques	Défend les principes :	Contribue aux éléments procéduraux :
Demande d'évaluation d'une substance		
La LCPE permet au public de soumettre <u>des demandes d'évaluation d'une substance</u> . Les ministres peuvent soit accéder à la demande et ajouter la substance au plan des priorités, soit rejeter la demande. Un formulaire de demande sera publié, accompagné de conseils sur le type d'informations à inclure dans ces demandes. Le formulaire comprendra également des sections permettant au public de soulever des questions sur les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par les	Justice environnementale, équité intergénérationnelle	Accès à l'information, participation à la prise de décision

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

substances, les effets cumulatifs et les points chauds, et de donner un aperçu des évaluations que le public souhaiterait voir classées par ordre de priorité. Un registre des demandes d'évaluation reçues ainsi que la décision et la justification du gouvernement sont publiés en ligne.		
Établissement des priorités en matière d'évaluation des risques		
L'approche d'ECCC et SC pour établir les priorités en matière d'évaluation des risques est appliquée de manière continue afin d'identifier les besoins en matière de collecte/génération de données et les priorités en matière d'évaluation des risques pour aider à soutenir la protection du droit par la prise en compte des principes pertinents. Les résultats du <u>processus d'établissement des priorités</u> seront communiqués par le biais du plan des priorités.	Justice environnementale, équité intergénérationnelle	Accès à l'information
Processus d'application du poids de la preuve et de la précaution dans l'évaluation des risques		
Les évaluations des risques utilisent une approche fondée sur le poids de la preuve, qui consiste à utiliser plusieurs formes de preuves pour étayer une conclusion, en appliquant des précautions en fonction du poids des preuves et des incertitudes pour l'ensemble particulier de données à évaluer. Ce processus est décrit dans une <u>fiche d'information</u> en ligne.	Non-régression	Accès à l'information

Gestion des risques	Défend les principes :	Contribue aux éléments procéduraux :
Cadre du choix de l'instrument		
Intégration plus poussée du droit dans le processus de choix des instruments, y compris la décision de prendre des mesures de gestion des risques au titre de la LCPE ou d'une autre loi. Il s'agira notamment de mieux prendre en compte les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution lors de la sélection des instruments, et d'élargir l'analyse afin d'inclure la non-régression et l'équité intergénérationnelle dans la discussion sur	Justice environnementale, équité intergénérationnelle, non-régression	Accès à l'information

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

le choix des instruments. Les informations sur le processus de sélection des instruments en général seront rendues plus accessibles au public.		
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR)		
Lors de l'élaboration d'instruments réglementaires, la Directive du Cabinet sur la réglementation exige que des analyses soient menées sur les impacts potentiels et qu'elles soient rapportées dans le REIR. Les analyses requises comprennent, entre autres, une ACB, une EEES, une ACS Plus et une évaluation des répercussions des traités modernes. Enfin, les ébauches de règlements sont publiées dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i> et font l'objet d'une période de commentaires du public. Les commentaires et les informations reçus sont pris en considération avant que le règlement ne soit finalisé.	Justice environnementale, équité intergénérationnelle, non-régression	Accès à l'information, participation à la prise de décision
Analyse d'impact des instruments non réglementaires		
Pour les instruments non réglementaires, élargir l'analyse des impacts potentiels sur l'équité intergénérationnelle et sur les personnes d'âge, de sexe, de genre et d'autres caractéristiques différents (par exemple, l'ACS Plus) et toute considération de coût-bénéfice dans le développement de ces instruments. Les ébauches d'instruments non réglementaires sont également publiées afin de recueillir les commentaires du public avant que l'instrument ne soit finalisé.	Justice environnementale, équité intergénérationnelle, non-régression	Accès à l'information, participation à la prise de décision
Identification des priorités en matière de polluants de l'air extérieur pour les objectifs de qualité de l'air fondés sur la santé (OQAFS)		
SC a mis au point un processus et consulté les partenaires fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux et autres partenaires afin d'identifier les polluants prioritaires pour l'élaboration des OQAFS. Les OQAFS détermineront les niveaux d'exposition sûrs aux polluants de l'air extérieur préoccupants pour la santé humaine, afin de traiter les principaux polluants atmosphériques non couverts par les NCQAA. Ils ne tiendront compte que des risques pour la santé humaine,	Justice environnementale, Non-régression	Accès à l'information

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

seront facultatifs pour les parties prenantes (y compris les provinces et les territoires), comprendront des valeurs pour les expositions à court et à long terme et représenteront les niveaux d'exposition sûrs les plus élevés. Ils seront soumis aux commentaires du public avant d'être finalisés.		
---	--	--

Promotion de la conformité	Défend les principes :	Contribue aux éléments procéduraux :
Les activités de priorisation intègrent la prise en compte du droit et des principes (NOUVEAU)		
La prise en compte du droit, des principes et des éléments procéduraux sera intégrée dans le processus systématique et structuré fondé sur les risques utilisé pour déterminer les priorités annuelles en matière de promotion de la conformité et pour orienter les activités de promotion de la conformité.	Justice environnementale, équité intergénérationnelle, non-régression	Accès à l'information

Application de la loi	Défend les principes :	Contribue aux éléments procéduraux :
Approches visant à améliorer l'accès aux recours (NOUVEAU)		
Élaborer des orientations pour la demande publique d'enquête au titre de la LCPE (article 17), dans le but de la rendre plus accessible au public, tout en évitant les demandes qui ne répondent pas aux exigences applicables.	Justice environnementale, Non-régression	Accès aux recours, Accès à l'information
Informations sur les mesures d'application de la loi		
Continuer à fournir des informations sur les mesures d'application prises au titre de la LCPE, notamment par le biais de : <ul style="list-style-type: none"> • Rapport annuel de la LCPE - résume les priorités en matière d'application de la loi, les inspections, les enquêtes et les mesures. • Registre des contrevenants environnementaux - permet au public de rechercher des informations sur les condamnations de sociétés obtenues en vertu de la LCPE et d'autres lois fédérales sur l'environnement. 	Non-régression	Accès aux recours, Accès à l'information

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

<ul style="list-style-type: none"> • Notifications d'application de la loi <ul style="list-style-type: none"> - Permet au public de s'abonner aux notifications d'application, qui contiennent des informations sur les poursuites réussies. 		
--	--	--

Mesure du rendement, évaluation et rapports	Défend les principes :	Contribue aux éléments procéduraux :
Stratégie d'évaluation de la mesure du rendement		
<p>La mise en œuvre de la <u>Stratégie d'évaluation de la mesure du rendement</u> sera améliorée par la prise en compte des principes lors de la priorisation des substances à évaluer. Les <u>rapports d'évaluation</u> sont disponibles en ligne et fournissent des informations sur l'efficacité des mesures prises pour traiter les risques posés par les substances gérées dans le cadre de la LCPE.</p>	Justice environnementale Équité intergénérationnelle, non-régression	Accès à l'information
Explorer de nouvelles approches pour rendre l'INRP plus pertinent et plus accessible aux communautés		
<p>En s'appuyant sur le <u>tableau de bord de l'INRP</u> et le projet "<u>Réinventer les données sur la pollution</u>", explorer les approches permettant d'améliorer l'accessibilité, l'utilisation, la représentation et la pertinence des données de l'INRP.</p>	Justice environnementale	Accès à l'information
Examen des règlements existants en vertu de la LCPE		
<p>Intégrer la prise en compte des principes dans l'établissement des priorités et des échéanciers pour l'examen des règlements existants en vertu de la LCPE, tel que requis dans la Directive du Cabinet sur la réglementation. Intégrer les considérations relatives à la protection du droit durant l'examen des règlements.</p>	Justice environnementale, équité intergénérationnelle, non-régression	
Coopération, mobilisation et communication intergouvernementales, Coopération et accords FPT	Défend les principes :	Contribue aux éléments procéduraux :
Registre de la LCPE		
<p>Améliorer la conception et l'organisation des informations sur le Registre de la LCPE afin de faciliter l'accès à la multitude d'informations déjà disponibles sur les activités de la LCPE, et fournir des</p>	Justice environnementale, équité intergénérationnelle, non-régression	Accès à l'information, Participation à la prise de décision

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

<p>indications sur l'endroit où trouver certaines informations. Veiller à ce que les pages web soient tenues à jour et que les résultats en matière de conformité et de rendement soient liés à chaque action de gestion des risques, le cas échéant. Il pourrait également s'agir d'outils permettant de mieux comprendre les processus, les politiques et les programmes de la LCPE.</p>		
Comité consultatif national (CCN) de la LCPE		
<p>En vertu de l'alinéa 6(2)(c) de la LCPE, le CCN peut compter jusqu'à six représentants des gouvernements autochtones (tel que défini par la Loi). Remédier à ce déficit de représentation, identifier les obstacles à la participation des gouvernements autochtones, élaborer des stratégies et améliorer la sensibilisation et le recrutement pour pourvoir ces postes.</p>	<p>Justice environnementale</p>	<p>Accès à l'information, Participation à la prise de décision</p>
Élaborer un cadre stratégique pour le savoir autochtone dans le cadre de la LCPE (NOUVEAU)		
<p>Travailler avec les partenaires autochtones à l'élaboration d'un cadre stratégique sur le savoir autochtone qui fournit à ECC et SC des orientations sur les possibilités et les approches en matière de CLPÉ, le cas échéant, dans le contexte de la LCPE, et qui les guide sur la manière d'aborder le rapprochement, le tressage, le tissage du savoir autochtone avec la science occidentale dans leur travail, en s'inspirant du Cadre stratégique sur le savoir autochtone de l'Agence d'évaluation d'impact et de la Stratégie pour les sciences 2024 à 2029 d'ECCC. Il pourrait s'agir d'amorces fondées sur des distinctions qui s'appuient sur les priorités identifiées par les Premières Nations, les Inuit et les Métis.</p>	<p>Justice environnementale</p>	<p>Participation à la prise de décision</p>

Annexe 2 : Considérations directrices pour les mécanismes qui soutiennent la protection du droit dans le cadre de la LCPE

La liste suivante a été développée pour guider les décideurs d'ECCC et SC sur les types de considérations qui peuvent être pertinentes pour remplir l'obligation du gouvernement du Canada de protéger le droit dans l'administration de la LCPE, sous réserve de limites raisonnables. La LCPE fournit le cadre juridique pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris les éléments fondamentaux du droit - un environnement qui est protégé contre les substances nocives, la pollution et les déchets et où les décisions prises en vertu de la LCPE contribuent à un air et une eau propres et sains, un climat durable, et des écosystèmes et une biodiversité en santé. L'application de ces considérations dans le cadre de mécanismes aux points de décision clés de la LCPE contribue à la protection du droit.

Toutes les considérations ci-dessous peuvent ne pas être pertinentes pour chaque mécanisme ou décision : les décideurs doivent s'assurer que les mécanismes ou les processus décisionnels s'accompagnent de l'analyse nécessaire pour identifier les considérations pertinentes et les refléter dans les comptes rendus de décision appropriés. Les conclusions de l'analyse peuvent, le cas échéant, être communiquées dans les documents de décision pertinents destinés au public (par exemple, un rapport d'évaluation final et un document sur l'approche de la gestion des risques) et résumées, le cas échéant, dans le rapport annuel de la LCPE. Des documents d'orientation et de la formation supplémentaires seront élaborées pour aider le personnel d'ECCC et de SC à tenir compte de ces considérations, sachant qu'au fur et à mesure que l'on acquiert de l'expérience dans la mise en œuvre du cadre, les approches peuvent évoluer et des possibilités d'améliorer la cohérence entre les programmes et les activités de la LCPE sont susceptibles d'émerger.

En protégeant le droit et en développant des mécanismes associés, les décideurs peuvent prendre en compte les éléments suivants, le cas échéant :

- Les possibilités de coopérer, de collaborer ou d'harmoniser les actions avec d'autres gouvernements ;

Éléments procéduraux

- Accès à l'information, y compris :
 - Accessibilité des informations destinées au public, y compris la traduction, la langue et le format appropriés pour les différents publics concernés ;
 - Partager des informations qui répondent aux besoins des différents publics, et en particulier de ceux qui sont les plus touchés par la décision.
- Participation à la prise de décision, y compris :
 - Donner aux personnes les plus touchées par la décision la possibilité de se mobiliser de manière significative, en envisageant les possibilités d'apporter un soutien, par exemple par des périodes de consultation appropriées (réfléchissant la complexité de l'information) et des méthodes de mobilisation ;
 - Fournir une mobilisation significative basée sur les distinctions ;

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

- Rendre compte aux partenaires de la manière dont les contributions reçues ont été prises en compte ;
- Veiller à ce que le savoir autochtone partagé soit protégé conformément aux lois fédérales applicables.

Principes

- Justice environnementale, y compris :
 - Identifier et prendre en compte les populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution, y compris en ce qui concerne la répartition des risques, des expositions ou des résultats ;
 - Soutenir l'accès à l'information et la participation à la prise de décision de ces populations.
- Équité intergénérationnelle, y compris :
 - Identifier et prendre en compte les implications en matière d'équité intergénérationnelle, y compris la manière dont les personnes susceptibles de subir des effets intergénérationnels sont soutenues pour accéder à l'information et à participer à la prise de décision.
- Non-régression, y compris :
 - Considérer si la décision entraîne une diminution du niveau de protection de l'environnement ou de la santé humaine actuellement assuré au titre de la LCPE ;
 - Communiquer les preuves et les raisons des changements dans les protections ;
 - Établir des objectifs et des indicateurs de mesure du rendement afin de pouvoir évaluer si les changements entraînent une régression ;
 - Envisager des possibilités d'amélioration réalisables.
- D'autres principes de la LCPE ont été pris en compte (tels que le développement durable, l'approche écosystémique, la coopération intergouvernementale, les normes nationales, la prise de décision fondée sur la science, le principe de précaution, la prévention de la pollution et le principe du pollueur-payeur) ;
- Identifier les lacunes en matière d'informations ou de données qui pourraient entraver la prise en compte des principes pertinents et les considérer comme des priorités futures potentielles en matière de recherche, d'études ou de suivi susceptibles de soutenir la protection du droit.

Facteurs

- Facteurs pertinents, y compris :
 - Utiliser les meilleures données **scientifiques** et factuelles disponibles, y compris le savoir autochtone, en reconnaissant et en tenant compte des incertitudes et en appliquant le principe de précaution, le cas échéant ;
 - Prendre en compte les impacts positifs et négatifs que les actions pourraient avoir sur les conditions **sociales, économiques et environnementales** et sur la **santé** des personnes au Canada, en particulier sur les populations qui peuvent être touchées de manière disproportionnée par la pollution et sur les peuples autochtones.

Droits des Autochtones

- Les droits et les priorités des populations autochtones, y compris :
 - Déterminer si la décision a une incidence sur les droits garantis par l'article 35 ;
 - Examiner comment les injustices, le racisme et la discrimination peuvent être combattus par la prise de décision, y compris le racisme systémique et la discrimination à l'encontre des peuples autochtones, notamment les aînés, les personnes âgées, les jeunes, les enfants, les femmes, les hommes, les personnes handicapées, les personnes de diverses identités de genre et les personnes bispirituelles ;
 - Possibilités pour la décision de promouvoir la réconciliation, le respect et la compréhension mutuels, ainsi que de bonnes relations avec les peuples autochtones, et de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies.

Annexe 3 : Guide terminologique

Sauf lorsqu'un autre lien est fourni, les informations ci-dessous proviennent des définitions de la LCPE et/ou du [document de discussion sur le droit à un environnement sain](#), ou du [glossaire de la LCPE](#), qui contient également un certain nombre de définitions supplémentaires.

Analyse comparative entre les sexes Plus (ACS Plus) : un outil analytique utilisé pour soutenir le développement de politiques, de programmes et d'autres initiatives adaptés et inclusifs. L'ACS Plus est un processus qui permet de comprendre qui est concerné par la question ou l'opportunité abordée par l'initiative ; d'identifier comment l'initiative pourrait être adaptée pour répondre aux divers besoins des personnes les plus touchées ; et d'anticiper et d'atténuer tout obstacle à l'accès ou au bénéfice de l'initiative. L'ACS Plus est une analyse intersectionnelle qui va au-delà des différences biologiques (sexe) et socioculturelles (genre) pour prendre en compte d'autres facteurs, tels que l'âge, le handicap, l'éducation, l'ethnicité, le statut économique, la géographie (y compris la ruralité), la langue, la race, la religion et l'orientation sexuelle. Le terme "ACS Plus" est utilisé par l'ensemble du gouvernement du Canada, tandis que SC utilise l'expression "Analyse comparative fondée sur le sexe et le genre Plus", qui inclut des considérations liées au sexe biologique.

Bioaccumulation : le processus d'accumulation graduelle de substances dans les tissus vivants.

Biosurveillance humaine : mesure de la quantité d'une substance chimique, ou de la (des) substance(s) qu'elle produit lorsqu'elle se décompose, présente chez une personne. Cette mesure (appelée niveau ou concentration) est généralement effectuée à partir d'échantillons de sang ou d'urine, et parfois d'autres tissus et fluides, tels que les cheveux, les ongles et le lait humain.

Comité consultatif national (CCN) de la LCPE : forum permettant aux gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones de donner leur avis sur les mesures proposées dans le cadre de la LCPE, de permettre une action coopérative nationale et d'éviter les chevauchements d'activités réglementaires entre les gouvernements.

Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) : forum réunissant les 14 ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux dont le portefeuille est consacré à l'environnement. Ce forum intergouvernemental se réunit au moins une fois par an pour discuter de l'action collective sur les questions environnementales nationales et internationales.

Cycle de la LCPE / Cycle de gestion de la LCPE : le cycle de gestion de la LCPE est un processus mis en place pour prévenir la pollution et protéger l'environnement et les habitants du Canada contre la pollution susceptible d'avoir un impact sur leur santé. Il comprend les étapes suivantes : 1) la recherche et la surveillance, 2) l'évaluation des risques, 3) la gestion des risques, 4) la promotion de la conformité, 5) l'application, et 6) la mesure du rendement, l'évaluation et le rapport. Ces étapes sont soutenues et intégrées par la participation du public et la coopération intergouvernementale.

Effets cumulatifs : les effets cumulatifs ne sont pas définis dans la LCPE. Différentes approches de compréhension et d'analyse des effets cumulatifs sont utilisées par différents organismes au sein du gouvernement du Canada, ainsi que différentes approches à l'échelle internationale. La prise en compte des **effets cumulatifs** en vertu de la LCPE, dans le cadre du PGPC, peut impliquer une analyse, une caractérisation et éventuellement une quantification des risques combinés pour la santé ou l'environnement résultant de l'exposition à de multiples produits chimiques.

Environnement sain : défini dans la LCPE comme un environnement propre, sain et durable.

Instruments de gestion des risques : la prévention ou le contrôle des risques se fait en sélectionnant et en appliquant les instruments les plus susceptibles d'atteindre les objectifs en matière d'environnement et/ou de santé humaine. Divers instruments volontaires et obligatoires sont utilisés pour gérer les risques posés à l'environnement ou à la santé humaine. Parmi les exemples d'instruments disponibles en vertu de la LCPE figurent les règlements, les avis de planification de prévention de la pollution, les codes de pratique et les lignes directrices en matière de rejets.

Intersectionnalité / approche intersectionnelle : reconnaître si et comment chaque personne ou groupe possède de multiples facteurs d'identité qui se croisent, peuvent être interdépendants et souvent combinés. Il peut s'agir du sexe, du genre, de la langue, de l'ethnie, de la race, de la religion, de l'âge, du handicap, de l'emplacement géographique, de la culture, du revenu, de l'orientation sexuelle et de l'éducation. Pour plus de détails, voir [l'approche du gouvernement du Canada concernant l'ACS Plus](#).

LCPE : la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) est la pierre angulaire de la législation canadienne en matière d'environnement et un élément important du cadre législatif canadien visant à prévenir la pollution et à protéger l'environnement et la santé humaine. Elle a été mise à jour pour la dernière fois en 2023 afin, entre autres, d'y introduire le droit à un environnement sain. [Lisez la loi ici](#) et apprenez-en plus dans le [Guide explicatif de la LCPE](#).

Mutagène : propriété d'une substance qui peut provoquer des changements dans l'ADN des cellules.

Persistance : propriété d'une substance qui reste longtemps dans l'environnement.

Perturbateur endocrinien : certaines substances peuvent interférer avec le fonctionnement des systèmes endocriniens. Ces effets, appelés effets liés au système endocrinien (ou effets liés aux hormones), peuvent se produire lorsque les substances imitent les hormones naturelles, empêchent les hormones d'atteindre leurs cibles ou modifient le métabolisme des hormones. Les substances qui provoquent des modifications de la fonction endocrinienne entraînant des effets néfastes pour un organisme sont appelées perturbateurs endocriniens. La LCPE définit une substance perturbatrice hormonale comme une substance ayant la capacité de perturber la synthèse, la sécrétion, le transport, la liaison, l'action ou l'élimination des hormones naturelles

d'un organisme ou de sa progéniture, qui sont responsables du maintien de l'homéostasie, de la reproduction, du développement ou du comportement de l'organisme.

Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) : initiative du gouvernement du Canada visant à réduire les risques posés par les substances chimiques pour les Canadiens et l'environnement, y compris de nombreuses activités au titre de la LCPE. Dans le cadre de ce programme, le gouvernement évalue et gère les risques pour la santé humaine et l'environnement posés par les substances chimiques présentes dans les aliments et les produits alimentaires, les produits de consommation, les cosmétiques, les médicaments, l'eau potable et les rejets industriels.

Populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par la pollution / populations vulnérables : les populations vulnérables sont définies dans la LCPE comme un groupe d'individus au sein de la population vivant au Canada qui, en raison d'une plus grande susceptibilité ou d'une plus grande exposition, peuvent courir un risque accru de subir des effets néfastes sur la santé en raison de l'exposition à des substances. Des [consultations en ligne avec les Canadiens et les Canadiennes](#) sur la définition du terme dans le contexte des activités fédérales de gestion des produits chimiques ont eu lieu en 2018. ECCC et SC envisagent d'utiliser l'expression "populations susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée" de manière interchangeable avec "populations vulnérables", afin de reconnaître que bon nombre de ces populations ne sont pas intrinsèquement vulnérables, mais plutôt que leur susceptibilité est associée aux circonstances de leur vie.

Rapprochement, tressage et tissage : concepts utilisés par la Division des sciences autochtones d'ECCC pour désigner la manière d'aborder le savoir autochtone et l'intégration des sciences autochtones dans les sciences occidentales. Le rapprochement consiste à favoriser la prise de conscience, la compréhension et la reconnaissance de la science autochtone en tant que science distincte et égale aux approches scientifiques occidentales. Le tressage consiste à réunir différentes façons de connaître et d'être. Le tissage concerne tous les indicateurs de la science autochtone impliqués dans le rapprochement et le tressage, ainsi que l'inclusion de méthodologies, de paradigmes de recherche et de visions du monde autochtones autodéterminés.

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) : le REIR est une analyse des effets attendus d'une proposition de règlement, fondée sur une évaluation de l'impact de la réglementation. Il est publié dans la Gazette du Canada avec le texte des règlements proposés (voir section 5.3 du lien).

Substance : la LCPE définit une substance comme tout type de matière organique ou inorganique, animée ou inanimée, pouvant être distinguée. Cette définition inclut notamment les matières animées ou les mélanges complexes de différentes molécules qui sont contenus dans les effluents, les émissions ou les déchets. Les substances comprennent les produits chimiques, les polymères, les produits biochimiques, les biopolymères, les nanomatériaux, les substances de composition inconnue ou variable et produits de réaction complexes de composition inconnue ou variable ou matières biologiques (UVCB), les micro-organismes (par exemple, les bactéries, les

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

virus) et les organismes vivants autres que les micro-organismes (par exemple, les poissons, les mammifères).

Annexe 4 : Voix autochtones sur l'ébauche du cadre de mise en œuvre

Il est essentiel de veiller à ce que les voix autochtones soient reflétées dans la présente ébauche du cadre et, à ce titre, des activités de mobilisation ont été menées pour mieux comprendre les priorités des partenaires autochtones en ce qui concerne le droit à un environnement sain en vertu de la LCPE. Bien que certaines priorités du cadre puissent être partagées par les peuples autochtones, ECCC et SC reconnaissent l'importance d'adopter une approche fondée sur les distinctions qui soit inclusive et accueillante pour les différentes expériences et priorités des Premières Nations, des Inuit et des Métis. Ces priorités ont été intégrées dans ce cadre et seront développées dans les années à venir, au fur et à mesure que le cadre sera amélioré.

Priorités communes

- Le consentement libre, préalable et éclairé est essentiel.
- Une mobilisation et une participation significatives nécessitent une reconnaissance explicite du pluralisme des systèmes juridiques autochtones existants.
- Il est essentiel de reconnaître et d'identifier les moyens de mettre en œuvre les [94 appels à l'action](#) du rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada et les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies.
- La coopération autochtone devrait être ajoutée au cycle de la LCPE.
- La protection du savoir et des données autochtones est essentielle.
- Le savoir et la science autochtones doivent bénéficier du même niveau de considération que la science occidentale dans le processus décisionnel de la LCPE.
- Le processus décisionnel de la LCPE doit trouver des moyens de rapprocher, de tresser et de tisser le savoir autochtone et le savoir occidental.
- Le principe des sept générations, qui consiste à respecter et à protéger les besoins des personnes des sept générations à venir, et à évaluer les répercussions sur elles, est important pour les principes de non-régression et d'équité intergénérationnelle.

Priorités des Premières Nations

- Davantage de données sont nécessaires sur l'exposition environnementale des Premières Nations.
- Les droits des peuples autochtones en matière de santé doivent être protégés dès aujourd'hui et pour les sept prochaines générations.
- Une meilleure application des règlements de la LCPE est nécessaire pour protéger les Premières Nations des risques sanitaires liés à l'environnement.
- Les droits issus des traités ne sont pas respectés si la pollution rend la pêche, la chasse et la récolte dangereuses pour les Premières Nations.
- La consultation et la mobilisation des peuples autochtones devraient constituer une première étape dans la prise de décision.

Priorités des Inuit

Aucune soumission sur le document de discussion sur le droit à un environnement sain n'a été reçue de la part d'organisations ou de communautés inuites. ECCC et SC reconnaissent que cela

Ébauche du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la LCPE

ne permet pas une approche véritablement basée sur les distinctions dans l'ébauche du cadre et s'engagent à poursuivre et à renforcer les efforts pour impliquer les voix des Inuit dans le développement du cadre final et dans la mise en œuvre du droit.

Priorités des Métis

- La recherche menée par les Autochtones et leur appartenant devrait être une priorité dans le cadre de la recherche et du suivi au titre de la LCPE.
- Un environnement sain englobe des dimensions culturelles, spirituelles et socio-économiques, reflétant l'interconnexion des personnes, de la terre et de l'eau, et soulignant l'importance de la gestion, du respect et du bien-être de la communauté.
- S'aligner sur les [principes de codéveloppement](#) élaborés par les dirigeants de la Nation métisse et le gouvernement du Canada.
- Prendre en compte le principe de proximité : les connaissances locales et les expériences vécues devraient être un principe fondamental pour renforcer la protection du droit.

Priorités des partenaires de traités modernes

Bien que plusieurs Premières Nations signataires de traités modernes aient participé aux discussions sur l'élaboration du cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain, les activités de mobilisation menées par les partenaires et l'établissement des priorités seront axés sur l'élaboration du cadre de mise en œuvre final.